

Conditions Générales

Partie I. Conditions générales

1. Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Conditions générales auront la signification suivante :

« **Compte** » désigne un Compte courant ou un Compte d'épargne détenu par un Client de la Banque en rapport avec les Services.

« **Banque** » ou « **Nous** » désigne Swissquote Bank Europe SA, société anonyme (immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg (RCS Luxembourg) sous le numéro B 78729) dûment agréée en tant qu'établissement de crédit réglementé par l'Autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois (Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF) et ayant son siège social au 2 rue Edward Steichen, L-2958 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

« **Bénéficiaire effectif** » désigne

- toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le Client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée ;
- pour les sociétés :
 - toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur ; et
 - toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique ;
- dans le cas d'entités juridiques, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds ;
- lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 10 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité ; et
 - dans la mesure où les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction juridique ou l'entité a été constituée ou produit ses effets ;
- toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

« **Compte courant** » désigne un Compte multidevises servant à la gestion des activités bancaires et opérations financières du Client.

« **Jour ouvrable bancaire** » désigne un jour de la semaine pendant lequel la Banque est ouverte au Luxembourg.

« **Commissions et Frais** » désigne les commissions, charges, marges, intérêts et autres taux, appliqués, en tant que de besoin, aux Services et qui sont publiés sur le site Web de la Banque.

« **Méthode de communication** » désigne toute méthode de communication décrite à l'Article 15.

« **Avis d'exécution** » désigne la confirmation de l'opération que la Banque fournit au Client.

« **Crédit** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1.

« **Compte titres** » désigne le Compte sur lequel sont détenues des titres pour un Client.

« **Client** » désigne toute personne à laquelle la Banque fournit les Services.

« **Notification de transaction de note de contrat** » désigne la confirmation d'opération fournie par la Banque au Client.

« **Crédit** » a le sens donné à l'article 13.

« **Customer Care Centre** » désigne notre service client disponible par téléphone au +352 2603 2003 ou par e-mail à clientservices@swissquote.lu entre 08h00 et 22h00 (CET) chaque jour ouvrable bancaire.

« **Compte joint** » désigne un Compte ouvert au nom d'au moins deux Clients.

« **Frais de retard** » désigne les frais que la Banque facture pour tout retard de paiement, comme indiqué dans le barème des commissions et des frais.

« **Trading sur marge** » désigne une ligne de crédit Lombard que la Banque accorde à un Client et qui est garantie par tout ou partie des actifs détenus par ce Client auprès de la Banque.

« **Instrument de paiement** » a le sens qui lui est donné par la loi luxembourgeoise du 10 novembre 2009 sur les services de paiement, telle que modifiée.

« **Ordre de paiement** » désigne une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une transaction de service de paiement.

« **Client Professionnel** » désigne tout Client répondant aux critères de Client Professionnel tels que définis à l'Annexe II de la Directive MiFID II.

« **Personne liée** » signifie, lorsque le Client est une entité, tout employé, représentant, actionnaire, agent, personne de contact ou personne liée au Client et dont les données personnelles doivent être traitées par la Banque dans le cadre des présentes Conditions.

« **Client de détail** » désigne un Client qui n'est pas un Client professionnel.

« **Compte d'épargne** » désigne un compte pour le dépôt de fonds et où les intérêts courent quotidiennement.

« **KID** » Document d'informations clés pour les produits d'investissement de détail packagés et les produits d'investissement fondés sur l'assurance.

« **KIID** » Document d'informations clés pour l'investisseur destiné aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« **E-mail sécurisé** » désigne les e-mails qui sont envoyés au Client par l'intermédiaire ou au Client via le réseau sécurisé de la Banque.

Les « **Titres** » comprennent, sans s'y limiter, les titres, les droits non titrés, les titres en compte, les parts de fonds d'investissement, les instruments financiers et les matières premières de toute nature et tous les contrats et options associés pour une livraison actuelle ou future.

« **Services** » désigne les services bancaires et les facilités de négociation que la Banque propose aux clients de la Banque.

« **Swissquote Bank Ltd** » est une banque dûment agréée en Suisse qui fait partie du Groupe Swissquote.

« **Groupe Swissquote** » désigne toute société présente et future qui est contrôlée ou détenue directement ou indirectement par Swissquote Group Holding Ltd, une société anonyme dont le siège est à Gland (Suisse).

« **Swissquote Group Holding Ltd** » est la société mère de la Banque.

« **Marché cible** » pour un instrument financier particulier désigne, suite à l'évaluation faite par le fabricant dudit l'instrument financier, le profil des clients finaux avec lequel les caractéristiques et les objectifs dudit instrument financier sont compatibles.

« **Conditions** » désigne les présentes Conditions générales et/ ou les Conditions relatives aux transactions et dépôts titres et de fonds d'investissement.

« **Applications de trading** » désigne les applications de la Banque pour appareils mobiles et tablettes qui peuvent être téléchargées sur certains téléphones intelligents et tablettes (comme détaillé sur le site Web) et à travers lesquelles certains des services sont disponibles.

« **Site Web** » désigne notre site Web, qui peut être trouvé à : <https://www.swissquote.lu>

« Trade Bundle » désigne un service offrant des frais fixes pour un certain nombre de transactions d'investissement.

2. Les Services

La Banque propose à ses Clients des Services relatifs aux valeurs mobilières et à d'autres produits d'investissement. Les présentes Conditions générales couvrent l'ensemble des produits et Services que la Banque propose.

La Banque s'engage à mettre ses systèmes techniques et ses connaissances spécialisées à la disposition du Client afin de lui permettre d'exécuter des transactions bancaires via le Site Web de la Banque. La Banque accorde à ses Clients le droit d'utiliser gratuitement les logiciels associés. Ce droit d'utilisation est non exclusif et non transférable. Le Client n'a en aucun cas le droit de copier ce logiciel ou de le diffuser de toute autre manière, et sera responsable envers la Banque de tout dommage résultant directement ou indirectement de toute infraction à cette disposition.

La réconciliation Forex est un système automatique qui couvre les soldes négatifs sur le Compte courant du Client. Le Client comprend et accepte que le service de réconciliation Forex automatique est inactif par défaut, avec toutes les conséquences que cela entraîne. Le Client doit activer ce service s'il souhaite en bénéficier. Les Clients bénéficiant du service de réconciliation Forex peuvent désactiver ce service à tout moment depuis leur Compte en ligne. L'acceptation de ces conditions implique automatiquement l'acceptation des conditions d'utilisation du service de réconciliation Forex automatique, telles que publiées sur le compte en ligne du client.

La gestion automatique des warrants est un service qui vise à éviter que les Clients ne subissent une perte suite à un manque d'exercice ou de vente d'un warrant ou d'un autre produit dérivé qui a encore une valeur avant son expiration. Le service vend donc automatiquement le titre concerné le dernier jour d'échange au cours duquel les warrants sont négociables en ligne. Le Client comprend et accepte que le service de gestion automatique des warrants est activé par défaut. Le Client peut désactiver ce service dans son Compte en ligne. L'acceptation des présentes Conditions implique automatiquement l'acceptation de la version la plus récente des conditions d'utilisation du service de gestion automatique des warrants, telles que publiées sur le compte en ligne du Client et modifiées régulièrement.

Les relations contractuelles entre le Client et la Banque sont régies par les présentes Conditions, toutes conditions générales spécifiques en vigueur, le cas échéant, et/ou tout contrat spécifique pouvant être conclu par écrit la Banque et le Client même. Sauf convention contraire entre le Client et la Banque, ces relations sont soumises à toute loi luxembourgeoise en vigueur ainsi qu'aux dispositions légales et usages bancaires généralement applicables et respectés au Luxembourg.

Les parties reconnaissent avoir demandé que ces Conditions soient rédigées en anglais. Le client reconnaît que l'anglais sera la principale langue de communication entre le client et la banque et que certains services (ou une partie de ceux-ci) seront fournis uniquement en anglais. En cas de divergence entre la version anglaise des présentes conditions générales et toute version traduite dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.

La Banque fournira au Client de temps à autre toutes les informations relatives aux Services que la Banque offre à ses Clients. La Banque peut fournir ces informations par e-mail, via son site Web et/ou par tout autre support durable que la Banque juge approprié (sans aucune obligation de le faire). Si le Client ne souhaite pas recevoir des informations que la Banque n'est pas obligée d'envoyer par e-mail, il devra le faire savoir à la Banque. La Banque n'enverra au Client aucune information concernant des Services qui n'a pas été revue par la Banque.

3. Identification des Clients

Dans le cadre du processus de demande d'ouverture de compte, le Client est tenu de fournir une preuve d'identité à la Banque. Pour pouvoir ouvrir un Compte, le Client fait parvenir les informations suivantes au minimum :

- le nom et le prénom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, l'état civil et (le cas échéant) le numéro officiel d'identification nationale et le code fiscal ;

- l'adresse et les coordonnées ;
- la situation professionnelle et l'intitulé du poste occupé ; ainsi que
- Données biométriques (en cas d'intégration vidéo).

Les Clients peuvent être invités à présenter une preuve de leur capacité juridique, leur état civil et leur statut de résident.

Les sociétés et les autres entités juridiques doivent fournir au minimum, les informations suivantes :

- leur dénomination ;
- leur forme juridique ;
- l'adresse de leur siège social et, s'il est différent, leur établissement principal ;
- leur numéro national d'identification, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de leurs statuts ;
- leur numéro d'identification/d'entreprise (selon le cas) ;
- la liste des membres de leurs organes de direction et, si un membre de leurs organes de direction est une personne morale, la liste des membres des organes de direction de ladite entité ;
- la liste des personnes autorisées à engager et à représenter lesdites sociétés ou autres entités juridiques vis-à-vis de tiers et les dispositions régissant les pouvoirs d'engager la personne morale et l'autorisant à nouer des relations d'affaires ;
- l'identité du(des) Bénéficiaire(s) effectif(s) et du(des) personne(s) détenant le contrôle y compris leurs numéros d'identification fiscale et identifiants nationaux ;
- le registre des actionnaires et organigramme structurel signés par le(s) Bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- une déclaration indiquant si le Client agit pour son propre compte ou pour le compte d'autres personnes ; et
- toute autre information que la Banque pourrait légalement demander au Client.

Il se peut que la législation du pays de résidence ou de la nationalité (ou celui/celle du Bénéficiaire effectif des actifs sur le Compte du Client) ait un impact sur les règlements, les règles, les pratiques, les traités, les accords et/ou les conventions (notamment en matière d'impôts) éventuellement applicables aux Services sur des marchés financiers étrangers.

La Banque n'a aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des données présentées. Le Client doit tenir immédiatement la Banque informée de tout changement en relation avec les informations fournies conformément à l'Article 3. La Banque n'est pas censée avoir eu connaissance de ces changements avant réception de cette notification.

Le Client sera tenu responsable des dommages éventuels dus à des données erronées, imprécises, dépassées ou incomplètes et renonce à tout recours contre la Banque à ce sujet. Si la Banque doit vérifier l'authenticité, la validité et l'exhaustivité des documents reçus de sa part ou distribués au nom du Client, ou si la Banque doit procéder à leur traduction, sa responsabilité sera alors engagée uniquement en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de sa part.

La confirmation électronique via notre site sécurisé (faisant suite aux procédures d'identification) a la même portée juridique qu'une signature manuscrite, y compris dans le cas où le Client exprime son consentement exprès. Les Clients personnes physiques reconnaissent que les règles régissant la question de la preuve dans le cadre de relations commerciales s'appliquent à la présente relation avec la Banque.

4. Unicité de compte, compensation et interconnexion entre les opérations

Tous les Comptes du Client constituent un Compte courant unique et indivisible dont la position débitrice ou créditrice n'est établie qu'après conversion des soldes en devises étrangères vers une devise ayant cours légal au Luxembourg selon le taux de change applicable du jour de l'opération, et ceci, qu'ils soient établis en une ou plusieurs devises, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, qu'ils détiennent des liquidités ou des titres,

ou qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents.

La Banque a le droit, à tout moment et sans mise en demeure ou autorisation préalable, de compenser le solde débiteur d'un Compte avec le solde créditeur d'un autre Compte, quelle que soit la nature de ces Comptes et en réalisant les conversions de devises requises si nécessaire.

Toutes les opérations que le Client réalise avec la Banque sont interconnectées. La Banque a donc le droit de ne pas exécuter ses obligations en cas de manquement à l'un quelconque des engagements de sa part.

Sauf accord contraire, le Client renonce au droit d'invoquer l'Article 1253 et l'Article 1256 du Code civil et reconnaît que la Banque peut attribuer, à sa discrétion, n'importe quelle somme transférée par les soins du Client au remboursement de la dette ou de la part de dette qu'elle est destinée à réduire.

5. Compte courant, Compte d'épargne et Compte joint

5.1. Compte courant

Le Compte courant constitue la base de toutes les opérations bancaires réalisées par le Client, autres que le trading sur produits dérivés, telles que les placements dans des fonds, des actions ou des espèces.

Différents sous-comptes peuvent être ouverts dans le cadre du Compte courant, un pour chacune des devises que la Banque propose : la liste des devises peut être étendue par l'ajout de devises complémentaires ou restreinte en fonction de l'offre de la Banque, et ce, à sa simple discrétion.

Les espèces reçues sur un Compte courant seront créditées dans la devise reçue par la Banque, dans la mesure du possible, et sauf instruction contraire expresse du Client. Si un Client ne dispose pas actuellement d'un Compte courant dans une devise prise en charge par la Banque et reçoit des espèces destinées à ce Compte courant, un sous-compte libellé dans cette devise sera créé pour le Client par la Banque dès réception des espèces dans ladite devise.

La Banque peut permettre aux Clients de régler et de conserver des soldes dans certaines devises, sans virement vers ou depuis un Compte espèces.

Nonobstant ce qui précède, tout transfert de fonds entrant destiné à un compte espèces qui n'est pas dans une devise prise en charge par le Compte courant sera automatiquement converti en Euros et générera des frais de change, ou sera retourné par la Banque aux frais du Client.

La Banque créditera et débitera les intérêts dus conformément au calendrier publié sur son site Web et tout changement sera communiqué au Client par une Méthode de Communication appropriée.

La Banque a le droit de facturer des Frais de retard sur le Compte courant du client. La Banque peut débiter du Compte courant à titre de paiement des services les commissions, frais ou autres sommes que le client peut, de temps à autre, devoir à la Banque et, dans le cas où le solde du Compte courant n'est pas suffisant pour couvrir un tel paiement, pour vendre des Titres détenus dans ce Compte titres si le Client n'est pas en mesure de rembourser ses dettes dans les 5 (cinq) jours après que la dette est devenue exigible. La Banque peut vendre une partie ou la totalité des Titres avant l'expiration de ces 5 (cinq) jours en cas de détérioration du marché ou de la valeur des titres détenus par le Client.

5.2. Compte d'épargne

Le Compte d'épargne est un Compte sur lequel le Client peut déposer des fonds et sur lequel des intérêts s'accumulent quotidiennement.

Différents sous-comptes peuvent être ouverts dans le cadre du Compte d'épargne, un pour chacune des devises que la Banque propose. La liste des devises peut être étendue par l'ajout de devises complémentaires ou restreinte en fonction de l'offre de la Banque, et ce, à sa simple discrétion.

Le Compte d'épargne peut produire des intérêts qui sont calculés et payés mensuellement ou trimestriellement, le premier trimestre commençant au 1er janvier de chaque année civile. Les taux en vigueur

figurent dans l'annexe Commissions et Frais. La Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt ainsi que les conditions se rapportant au Compte d'épargne à tout moment en fonction des conditions du marché en vigueur. Toute modification apportée sera communiquée au Client selon une Méthode de communication appropriée.

5.3. Compte joint

Sur accord, un Client peut choisir d'ouvrir un Compte joint avec d'autres cotitulaires comme indiqué dans le formulaire de demande d'ouverture de Compte.

Chaque Client titulaire d'un Compte joint peut disposer individuellement des actifs et des titres détenus dans ce Compte. Chaque Client titulaire d'un Compte joint sera conjointement et solidairement responsable.

Chaque Client titulaire du Compte joint peut clôturer tous les Comptes sur base de son instruction, à condition qu'elle soit conforme aux procédures d'identification et d'authentification existantes. Les avoirs et les titres en dépôt (ainsi que tous les arrrages, intérêts ou dividendes) pourront être transférés et, d'une façon générale, toutes les opérations sur le Compte joint pourront être effectuées par un de ses titulaires solidaires, seul et sans intervention ni concours de l'autre titulaire. La Banque est déchargée de toutes ses obligations envers un Titulaire, si le paiement ou la remise des Titres est effectué conformément à la seule instruction de son cotitulaire. De plus, toute procuration accordée par un titulaire de Compte joint lie ou engage tous les autres titulaires du Compte joint.

Chacun des Clients titulaires d'un Compte joint pourra, sans le concours d'un autre titulaire, donner procuration à un tiers pour exercer en son lieu et place tout ou partie des droits qu'il détient en vertu des présentes Conditions générales.

L'établissement ne distinguera pas les titulaires lors de la réception d'une instruction de la part de n'importe quel titulaire d'un Compte joint.

En cas de décès de l'un ou de plusieurs des Clients titulaires d'un Compte joint, les droits et obligations ci-dessus ne subissent aucune modification. En conséquence, les avoirs détenus sur un Compte joint pourront être remis ou payés et les Titres en dépôt pourront être délivrés sur décharge soit d'un seul des Clients titulaires survivants, soit de tous les ayants droit pour cause de décès du ou des titulaires respectifs. L'établissement peut exiger la présentation d'une documentation spécifique comme condition de la remise des actifs au titulaire survivant du compte ou au successeur légal du titulaire décédé du Compte.

Lorsque la Banque est informée d'un conflit entre les Clients titulaires d'un Compte joint, la manière de traiter les demandes sera laissée à sa discrétion. Cela pourrait notamment inclure le blocage du Compte joint.

5.4. Comptes - généralité

Le financement du Compte courant, du Compte Titres et du Compte d'épargne peut avoir lieu par le biais d'un ordre de virement. L'ordre de virement doit être effectué à partir d'un compte détenu par le client. À cet égard, le Client doit être conscient que les informations mentionnées dans le champ de communication de tout ordre de virement seront visibles par les banques correspondantes utilisées lors du processus de virement et par le destinataire du virement. Le numéro de compte et le nom du compte doivent toujours être communiqués sur l'ordre de virement. La Banque n'accepte ni chèques ni dépôts en espèces.

Les fonds transférés seront automatiquement crédités sur le Compte spécifié par le Client. Les fonds transférés seront automatiquement débités du Compte spécifié par le Client, à condition que le solde soit disponible pour exécuter le transfert.

La Banque, à sa seule discrétion et dans certaines circonstances, peut autoriser le Client à créer une position débitrice sur le Compte espèces. Le fait d'accorder une telle facilité n'implique aucune obligation pour la Banque de le faire à nouveau à l'avenir.

Nonobstant la clause 4, la Banque facture des intérêts sur les débits des sous-comptes en devises, quelle que soit la valeur nette globale du compte et sans aucune mise en demeure. Les taux d'intérêt débiteurs sont affichés sur le site Web. La Banque peut modifier les taux d'intérêts débiteurs en fonction des variations du marché monétaire. La Banque

informera le Client de toute modification de ces tarifs par une Méthode de Communication appropriée et/ou en publiant la modification sur son site Web. Les intérêts courus sur le solde débiteur d'un Compte sont, dans les limites du Code civil luxembourgeois, débités tous les 3 (trois) mois.

La Banque fixe les taux d'intérêt en fonction des conditions du marché et des usages bancaires au Luxembourg. Cette disposition n'autorise pas le Client à avoir un solde débiteur sur l'un de ses Comptes. Lors du calcul des intérêts, la Banque tient compte des dates de valeur (qui peuvent différer selon qu'elles se rapportent à des opérations de crédits ou de débits), conformément à des conditions particulières et à la pratique bancaire.

L'acceptation des transferts de fonds par quelque moyen que ce soit sera à la seule discrétion de la Banque, à condition que la Banque agisse en tout temps conformément à toutes les lois et réglementations applicables. Le Client est responsable du suivi des soldes de ses Comptes, y compris ceux des sous-comptes espèces.

Le Client peut accéder à ses fonds en demandant à la Banque d'effectuer un virement bancaire sur un compte bancaire auprès d'un autre établissement en son nom. La Banque n'autorise pas les retraits par chèque ou en espèces.

La Banque conditionne l'établissement et la continuité de la relation d'affaires ainsi que l'exécution de toute transaction sur base de la mise à disposition de documents, justificatifs et informations liés au statut légal ou fiscal, au domicile ou siège social, et à la situation personnelle ou professionnelle du Client qui sont nécessaires ou légalement tenus. Le client reconnaît expressément les obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle (« KYC ») de la Banque et accepte de fournir ces informations qui pourraient être demandées par la Banque afin de compléter ou de mettre à jour ses dossiers. Par conséquent, la Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tous les comptes du client concerné, respectivement de résilier la relation d'affaire de ce client sans préavis, en cas de non-respect de ces obligations.

5.5. Taux utilisés

a. Taux d'intérêt de référence

La Banque peut notamment utiliser des taux de référence pour calculer les intérêts applicables aux produits Compte courant et Trading sur Marge (également appelé Crédit Lombard, tel que décrit à l'article 13).

■ En cas d'indisponibilité temporaire d'un taux de référence

Si, à la date de détermination des intérêts pour ces produits, le taux de référence est indisponible, ou si aucune cotation n'apparaît sur le site Internet de l'administrateur de taux, le taux d'intérêt pour la période concernée sera égal au dernier taux de référence disponible sur le site Internet de l'administrateur de taux, majoré de la marge telle qu'indiquée sur notre grille tarifaire et communiquée au Client sur le site Internet de la Banque, sauf si l'indisponibilité de la cotation est permanente.

■ En cas d'indisponibilité permanente d'un taux de référence

(i) Si l'un des événements suivants se produit, chacun d'entre eux étant désigné comme un Événement de Remplacement, la Banque utilisera un taux de référence alternatif pour suppléer au taux de référence.

- L'administrateur du taux de référence a cessé de manière permanente ou indéfinie de fournir le taux au grand public;
- Indisponibilité du taux de référence ou défaut de cotation sur le site Internet de l'administrateur pendant une période définie par l'agent calculateur, ou toute déclaration faite par une autorité compétente relative à la suppression de manière permanente ou indéfinie de la mise à disposition du taux ;
- Interdiction par une autorité compétente, un régulateur ou une autre entité officielle, de l'utilisation du taux de référence, ou indication que son utilisation est soumise à des restrictions ou à des conséquences négatives, et/ou l'administrateur du taux de référence ou son régulateur émettent une déclaration publique officielle selon laquelle l'indice n'est plus fiable ou représentatif ;

- Absence ou perte d'agrément de l'administrateur du taux de référence, ou absence ou radiation du taux ou de son administrateur d'un registre officiel ;

(ii) Si un Événement de remplacement se produit, la Banque sélectionnera un taux de référence alternatif qui est défini comme étant :

- Le taux de référence de remplacement et tout ajustement publié qui est entériné, approuvé ou recommandé par l'administrateur du taux de référence, la banque centrale, la banque de réserve ou l'autorité monétaire, ou toute autre institution similaire, autorité compétente, comité ou organisme qui est établi, entériné ou approuvé par ces derniers (tel que le groupe de travail sur les taux sans risque en euro institué par la Banque Centrale Européenne, l'autorité européenne des marchés financiers et la Commission européenne ou tout organisme qui lui succède, ou l'Alternative Reference Rates Committee (ARRC)), ou
- En l'absence d'un tel taux au moment de l'Événement de Remplacement, le taux de référence de remplacement sera le taux de la facilité de dépôt de la banque centrale concernée et tout ajustement tel que déterminé par la Banque conformément au paragraphe ci-dessous.

L'ajustement est une marge permettant de minimiser ou d'éliminer tout transfert de valeur potentiel entre la Banque et le Client induit par la substitution du taux de référence et permettant d'assurer que le taux de référence de remplacement sera équivalent au taux de référence au jour de la substitution du taux de référence conformément à la clause b) ci-dessous.

L'ajustement peut être positif ou négatif. Le taux de la facilité de dépôt de la banque centrale concernée signifie le taux publié par la banque centrale concernée. La même approche est appliquée par la Banque en cas de survenance ultérieure d'un retrait définitif ou d'une résiliation.

b. Conséquences de l'utilisation du taux de référence de remplacement

- Afin d'assurer la continuité des produits impactés par la nécessité de désigner un taux de référence de remplacement, la Banque déterminera toute modification technique requise, et tout ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre le taux de référence de remplacement comparable au taux de référence précédemment utilisé, afin de minimiser toute modification du coût du prêt, en tenant compte de la performance historique du taux de référence et du taux de référence de remplacement. La Banque le fera de bonne foi et conformément aux normes du secteur bancaire.
- Après un événement de remplacement, toutes les références au taux de référence sont réputées être des références au taux de référence de remplacement.
- La Banque notifiera au Client le taux de référence de remplacement, le cas échéant, et toute autre information requise par la loi et la réglementation applicables, dans les meilleurs délais.

6. Services de paiement

6.1. Frais

Sauf mention contraire dans l'annexe Commissions et Frais, la Banque applique le principe des « frais partagés », ce qui signifie que chacune des parties (donneur d'ordre et bénéficiaire) paie les frais prélevés par la Banque.

Lorsque l'opération de paiement implique une opération de change, les frais de change sont à la charge de la partie qui a initié l'opération.

Sauf accord mutuel contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer le bénéficiaire. La Banque indique au Client le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

6.2. Paiements

Les Instruments de paiement émis et remis par la Banque peuvent être régis par des conditions spéciales.

La Banque est en droit d'arrêter l'utilisation d'un Instrument de paiement pour des motifs raisonnables liés à :

- la sécurité de l'Instrument de paiement ; ou
- la suspicion d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de paiement.

La Banque informera le Client de son intention d'arrêter l'utilisation de l'Instrument de paiement et lui en exposera les raisons, à condition que cet avis ne porte pas atteinte aux mesures de sécurité raisonnables ou ne soit par ailleurs illégal.

La Banque autorisera l'utilisation de l'Instrument de paiement ou le remplacera par un nouvel Instrument de paiement dès que possible, si elle constate que les raisons sur lesquelles se base l'arrêt de son utilisation cessent d'exister.

Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les Instruments de paiement contre la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation frauduleuse, y compris dans les cas où le Client a recours aux Applications de Trading. En cas de perte, vol, détournement ou d'utilisation frauduleuse d'un Instrument de paiement, le Client est tenu d'en informer la Banque dès qu'il en a pris connaissance, sans tarder ou d'en informer une autre entité que la Banque a désignée.

Le Client supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée ou frauduleuse consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu, volé, ou détourné jusqu'à ce que la Banque ait reçu la notification correspondante.

Les Clients supportent, jusqu'à concurrence de 50 euros (cinquante euros), les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu ou volé et pour laquelle leur responsabilité est engagée, ou, dans le cas où ils ne sont pas parvenus à préserver la sécurité de leurs dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement d'un Instrument de paiement.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si (a) la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement n'était pas détectable par le Client avant le paiement, sauf si le payeur a agi de manière frauduleuse, ou si (b) la perte est due à une action ou une absence d'action d'un employé, un agent ou une branche de l'établissement ou d'une entité à laquelle ses activités ont été sous-traitées.

Le Client doit supporter toutes les pertes liées à toute opération de paiement autorisée qui seraient dues à un acte frauduleux du Client ou à son manquement à une ou plusieurs de ses obligations faisant suite à une faute lourde ou faute intentionnelle de sa part. Dans un tel cas, le montant maximum spécifié ci-dessus n'est pas applicable.

7. Services d'investissement et services auxiliaires

7.1. Conditions générales

7.1.1. En fournissant des services d'investissement et des services auxiliaires à ses Clients, la Banque est en droit de prendre en considération le contenu des conventions conclues entre elle-même et les Clients (y compris les présentes Conditions générales et toutes les conventions spécifiques relatives à la prestation de ces services) ainsi que les informations fournies à la Banque par les Clients.

7.1.2. La Banque peut proposer les services d'investissement et services auxiliaires suivants :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Titres ;
- exécution d'ordres au nom du Client ;
- prise ferme de Titres et/ou placement de Titres financiers avec engagement ferme ;
- placement de Titres sans engagement ferme ;
- conservation et administration de Titres pour le compte de Clients, y compris la relation avec les dépositaires et les services connexes, comme la gestion du collatéral et des garanties ;

- octroi d'une Opération sur marge à des investisseurs pour leur permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Titres ;
- services de change, qu'ils soient liés ou non à la fourniture de services d'investissement ;
- recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur Titres.

7.2. Classification des investisseurs

A l'ouverture du compte, tous les Clients sont classés comme clients de détail à des fins réglementaires. Cependant, avant de fournir un investissement ou un service auxiliaire, la Banque peut classer le Client soit en tant que Client de détail ou en tant que Client professionnel. La classification du Client se fera sur la base de critères objectifs et sera notifié au Client. Différentes règles et différents niveaux de protection s'appliquent aux Clients en fonction de leur classification d'investisseur. Le Client peut demander par écrit une modification de sa classification d'investisseur Client (comme détaillé ci-dessous). Cependant, la Banque n'est pas tenue d'accepter une demande de protection plus faible, si elle estime que cela ne serait pas dans l'intérêt du Client. La Banque peut selon sa politique ne pas accepter la reclassification pour des services ou des transactions en particulier.

i) Opt-up

Le Client peut demander à la Banque d'améliorer sa classification d'investisseur (et donc de perdre certaines protections et droits d'indemnisation des investisseurs). La Banque peut décider de ne pas accepter une telle demande si la Banque est d'avis qu'une telle opt-up n'est pas dans le meilleur intérêt du Client. Si la Banque accepte de prendre en considération une telle demande, elle évaluera dès réception de cette demande si le Client remplit les conditions objectives de l'opt-up. La Banque évaluera plus avant l'expertise, l'expérience et les connaissances du Client, ainsi que tout autre élément qu'elle jugera approprié, afin de s'assurer que le Client est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques encourus. Si et lorsque la Banque est convaincue que le Client peut améliorer sa classification d'investisseur, elle en informera le Client en conséquence. La Banque informera le Client des conséquences de l'opt-up, y compris des protections qu'il pourrait perdre. Le Client peut toujours demander un changement de catégorie (opt-down).

ii) Opt-down

Le Client peut, à tout moment, demander à la Banque de déclasser sa classification d'investisseur (et donc de bénéficier d'un niveau de protection plus élevé) s'il estime par exemple qu'il n'est pas en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques encourus. Si la Banque accepte une telle demande, le Client confirmera par ailleurs à la Banque sa demande de revue de sa classification d'investisseur et qu'il est conscient des conséquences inhérentes à sa nouvelle classification. Le Client peut toujours demander à nouveau une opt-up.

Sur demande à la Banque, le Client peut obtenir plus d'informations sur les droits et obligations de la Banque par rapport aux catégories d'investisseurs pertinentes et à leurs conditions de classification.

7.3. Coûts et avantages

Dans le cas contraire, la Banque s'engage à respecter les dispositions des Articles 24 et 25 de la Directive MiFID II et des autres obligations légales pour s'assurer que le paiement ou la réception de frais, commissions ou tout autre avantage non monétaire concerné (i) est destiné à améliorer la qualité du service fourni et (ii) n'entrave pas le respect de l'engagement de la Banque à agir de manière professionnelle, honnête et juste, dans le meilleur intérêt du Client. En outre, les Clients concernés doivent être informés le plus rapidement et précisément possible de la nature et du montant (ou de la méthode de calcul) de tout avantage, y compris toute rétrocession, versée à une tierce partie ou reçue de sa part.

7.4. Evaluation du caractère approprié

La Banque est tenue de vérifier si les ordres du Client pour des investissements complexes (par exemple, des produits dérivés) sont appropriés et cohérents avec les connaissances et l'expérience du Client. La Banque le fait au moyen d'un questionnaire («questionnaire d'évaluation du caractère approprié»). Si le Client n'a pas suffisamment

de connaissances et d'expérience, la Banque peut empêcher le Client de négocier certains investissements complexes.

Sous MiFID II, la gamme d'instruments que la Banque considère comme complexes est élargie et peut inclure des parts de fonds d'investissements ou des actions ordinaires s'ils sont négociés en utilisant des prêts sur marge, c'est-à-dire avec un crédit Lombard.

Aucune évaluation du caractère approprié n'est requise pour les services d'exécution uniquement relatifs aux instruments financiers non complexes (par exemple, les actions cotées, les parts d'OPCVM non structurées ainsi que les produits monétaires sans dérivés incorporés), et donc les Clients sont avertis qu'ils ne bénéficieront pas de la protection des investisseurs correspondante. Les Clients sont informés que la Banque n'évalue pas leur adéquation avec les caractéristiques du marché cible dans la mesure où elle ne fournit pas de conseils en investissement.

7.5. Communication

Toutes les communications entre la Banque et les Clients seront effectuées conformément aux Conditions.

Toutes les informations que la Banque fournira seront soit en format papier, soit par le biais du site Web de la Banque ou dans tout autre format.

La Banque peut fournir des informations au moyen d'un site Internet sous réserve que la Banque soit convaincue que le Client a un accès régulier à Internet (ce qui sera réputé être le cas lorsque le Client a fourni à la Banque une adresse e-mail aux fins de correspondre avec lui ou lorsque le Client a accès au système bancaire Internet de la Banque). Les Clients consentent spécifiquement à la fourniture d'informations au moyen d'un site Web. La Banque informera le Client par voie électronique (par e-mail, via Internet-Banking ou autre) du lieu où les informations peuvent être consultées.

La Banque a développé différents modes de communication pour l'envoi et la réception des ordres relatifs aux Services :

En particulier, les ordres de bourse ne peuvent être communiqués que par les moyens suivants :

- En ligne sur la plateforme de la Banque
- Téléphone : + 352 2603 2626

8. Commissions, frais et taxes

Le Client reconnaît le droit de la Banque de débiter son Compte des intérêts, commissions, dépenses, charges et autres montants que le Client peut devoir à la Banque, ainsi que toutes dépenses engagées dans l'intérêt du Client par la Banque afin de fournir les Services conformément à son barème des Commissions et Frais qui est communiqué au Client sur le site Web de la Banque ou au moyen de tout autre support durable. Les modifications du barème des commissions et des frais peuvent être notifiées au Client conformément à l'article 18 des présentes Conditions. Des intérêts négatifs peuvent être appliqués par la Banque conformément aux dispositions du barème des Commissions et frais.

Le Client supportera les frais occasionnés par l'envoi de courrier, les frais de télécommunications et de recherche ainsi que les frais que la Banque pourrait encourir dans le cadre d'actions judiciaires et administratives contre le Client. La prestation de Services par la Banque est soumise au paiement de frais, honoraires, commissions, charges, taxes, etc.

Le Client paiera à la Banque tous les impôts et taxes payés par la Banque ou dont la Banque pourrait être tenue responsable ou qui sont de temps à autre facturés par les autorités luxembourgeoises ou étrangères et qui se rapportent aux transactions exécutées par la Banque dans ses relations avec le Client.

Si le barème des commissions et des frais ne précise pas le tarif d'une transaction ou d'un ordre que le Client souhaite exécuter, le Client doit d'abord contacter le Customer Care Centre pour vérifier le tarif correct avant de donner instructions de conclure la transaction. Dans tous les cas, il est supposé que le Client s'est informé et a accepté les tarifs de la Banque pour l'exécution de son instruction.

Les frais sont déclarés hors taxes et des taxes seront ajoutées le cas échéant.

La Banque fournira le tarif total à payer par le Client dans le cadre des Services, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, et toutes les taxes à payer. Si un tarif exact ne peut être indiqué, la Banque fournit au Client la base de calcul du tarif total pour que le Client puisse le vérifier.

Lors de la fourniture des Services au Client, la Banque peut payer ou recevoir des frais, commissions ou autres avantages non monétaires de tiers. La Banque se réserve le droit de payer des frais, commissions et autres avantages non monétaires à des tiers en échange de leur contribution à l'acquisition de nouveaux Clients et/ou des services fournis. Les frais, commissions et avantages sont généralement déterminés sur la base des commissions que la Banque reçoit des Clients et/ou des actifs que les Clients déposent auprès de la Banque, à chaque fois dans les limites et selon les conditions énoncées à l'article 7.3 ci-dessus. Le montant des honoraires et commissions payés est calculé en appliquant un pourcentage aux commissions perçues et/ou aux actifs. Des détails supplémentaires concernant les méthodes de calcul des accords conclus avec des tiers sont disponibles sur demande.

La Banque peut également percevoir, pour son propre compte, des frais, commissions et avantages de tiers lorsque la Banque distribue des produits d'investissement tels que des parts de fonds d'investissement. Ces frais, commissions ou avantages dépendent de divers éléments, tels que la classe d'actifs, le montant des actifs sous gestion, la valeur liquidative, la fréquence du calcul, les taux stipulés dans le contrat de distribution et le nombre d'unités de fonds en circulation. Ce montant est reçu périodiquement à terme échu. Le Client peut à tout moment demander des informations plus détaillées sur la nature et le montant des honoraires, commissions et avantages perçus. Si le montant ne peut être déterminé, la Banque fournira au Client la méthode de calcul en vigueur.

Le service Trade Bundle peut être tacitement renouvelé ainsi que résilié sans préavis à la seule discrétion de la Banque. La Banque se réserve le droit de procéder à tout ajustement par rapport au montant de la commission prélevée sur les transactions concernées par ce service. Veuillez-vous référer au barème des commissions et frais de la Banque pour plus d'informations.

9. Mise à disposition d'informations

Toutes les lettres d'informations, prix, opinions et autres informations sont fournies uniquement pour permettre au Client de prendre ses propres décisions d'investissement et ne constituent pas des recommandations, des offres ou sollicitations ou conseils d'investissement personnels. La Banque ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces informations et n'assume aucune responsabilité pour les pertes, coûts, responsabilités ou frais qui pourraient découler directement ou indirectement de l'utilisation de ces informations ou de leur exactitude. Les informations sont destinées à l'usage privé du Client uniquement.

La Banque peut fournir des liens vers divers sites Internet hébergés et maintenus par des tiers. La Banque fournira ces liens uniquement à titre de facilité pour le Client. En conséquence, la Banque ne prend aucune responsabilité concernant le contenu de ces sites. Le fait que la Banque ait fourni un lien vers ces sites ne constitue pas une approbation, une autorisation, un parrainage ou une affiliation de la Banque à l'égard du site concerné, de ses propriétaires ou fournisseurs.

10. Sécurité

Les Services sont fournis sous réserve des capacités techniques d'Internet et des délais de réponse pour la consultation, le transfert d'informations ou lors de demandes de renseignements. Il est de la responsabilité du Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les spécifications de son ordinateur et de sa connexion Internet sont adaptées à la transmission d'informations et à l'accès aux Services.

Lors de l'utilisation des Applications de trading, il est de la responsabilité du client de s'assurer que les spécifications techniques de son appareil et de l'ensemble de données / abonnement correspondant sont adaptées au téléchargement et à l'installation des Applications de trading, à la consultation des informations et à l'accès aux Services.

La Banque offre un haut niveau de sécurité en utilisant diverses mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne l'identification des Clients et l'authentification des instructions et des ordres des Clients. Chaque

fois que le Client contacte la Banque, il devra suivre les procédures d'identification et d'authentification pertinentes alors en place. La Banque peut refuser l'accès à tout élément des Services si le Client ne se conforme pas à ces procédures.

Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que son ordinateur et/ou appareil mobile n'est pas infecté par des programmes hostiles (par exemple, virus, malwares, logiciels publicitaires, etc.) La Banque met en œuvre les mesures de sécurité suivantes afin de protéger la confidentialité des informations :

- Pare-feu : la Banque dispose de plusieurs pare-feu conçus pour protéger son système informatique interne et ses bases de données;
- Surveillance : la Banque surveille quotidiennement tous les systèmes internes pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'attaques de sécurité ou de tentatives d'effraction. La Banque organise également des contrôles de sécurité indépendants et réguliers de son système informatique afin de garantir un niveau élevé de sécurité ;
- Mot de passe client : un mot de passe sera requis comme contrôle de sécurité supplémentaire dans le processus de connexion Internet. Le Client devra changer son mot de passe lors de la connexion initiale et devra le changer régulièrement par la suite ; et
- Carte de niveau 3 : Pour plus de protection, le Compte est sécurisé par une carte de niveau 3. Chaque fois que le Client se connecte avec son ID utilisateur et son mot de passe, le système lui demande de saisir le code correspondant de cette carte.

La Banque enverra l'ID utilisateur au Client lors de l'ouverture du compte. Une fois le Compte ouvert, la Banque enverra au Client son mot de passe personnel. Toute personne se connectant au système en saisissant l'ID utilisateur et le mot de passe personnels corrects ou en s'identifiant par téléphone en tant que personne autorisée à fournir un Compte en donnant l'ID utilisateur et le mot de passe personnels corrects aura accès aux Services fournis par la Banque. Dans le cas d'une authentification par téléphone, il sera normalement nécessaire de donner au Customer Care Centre l'ID utilisateur complet et trois caractères sélectionnés du mot de passe personnel. Le Client est tenu de garder le mot de passe, l'ID utilisateur et la carte de niveau 3 secrets à tout moment, de les garder hors de portée de tiers et de les protéger contre toute utilisation abusive. Il est également conseillé au Client de changer régulièrement de mot de passe et de le conserver en lieu sûr. Le Client est seul responsable des conséquences de la perte ou de la mauvaise utilisation de son ID utilisateur, de son mot de passe et /ou de sa carte de niveau 3. La Banque n'est pas responsable des dommages résultant de la perte ou de l'utilisation abusive de l'identifiant et/ou du mot de passe.

À l'exception d'une négligence grave de la part de la Banque, toute perte ou dommage résultant d'une défaillance ou d'une fraude non découverte est à la charge du Client. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque si le compte doit être bloqué ou si l'ID utilisateur et/ou le mot de passe doivent être bloqués ou remplacés. Après vérification de l'identité du Client (identifiant et mot de passe) et, sous réserve que le Client dispose de fonds suffisants, la Banque s'engage à exécuter sans délai toutes les ordres et instructions reçus du Client dans le délai de traitement habituel. Cependant, la Banque n'acceptera d'ordres de bourse du Client que par téléphone ou par le Site Web ou par les Application mobile. La Banque a le droit, à sa discrétion, sans être obligée, d'accepter des instructions par écrit. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser d'exécuter des ordres et instructions ou de les exécuter uniquement sur réception d'une preuve écrite de l'identité du Client. À sa discrétion, la Banque peut également introduire et exiger des niveaux d'identification supplémentaires, tels que des scratch lists et/ou un système d'identification sécurisé, pour tout ou partie de ses Services.

Toute personne vérifiant son identité conformément aux dispositions ci-dessus sera considérée comme habilitée à utiliser les Services au nom du Client. La Banque est en droit de supposer que les ordres et instructions émanant de cette manière ont été dûment approuvés et émis par le Client et/ou d'autres personnes autorisées.

Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas laisser son appareil électronique sans surveillance lorsqu'il est connecté au site Web et/ou aux applications de trading, ainsi que toutes les mesures raisonnables pour protéger ses appareils contre la perte, le vol, le détournement ou l'utilisation frauduleuse. Le Client doit immédiatement informer la Banque dès qu'il soupçonne ou a

connaissance d'une perte, d'un vol, d'un détournement ou d'une utilisation frauduleuse de son appareil. Le Client sera responsable des pertes résultant de toute transaction non autorisée effectuée avec un appareil perdu, volé ou détourné jusqu'à ce qu'une telle notification soit faite à la Banque, ainsi qu'en cas d'utilisation frauduleuse ou de faute lourde ou faute intentionnelle de sa part.

11. Responsabilité et Limitation de la responsabilité

Avec soin et diligence raisonnable, la Banque doit agir honnêtement, équitablement et rapidement dans la conduite de ses activités commerciales, dans le meilleur intérêt du Client.

Dans ses relations avec les Clients, et dans la mesure permise par la loi, la Banque ne sera responsable qu'en cas de faute lourde ou faute intentionnelle. L'accès aux systèmes de la Banque et la transmission des données seront aux seuls risques du Client. En utilisant Internet et tout autre équipement de télécommunications public (comme les lignes téléphoniques), toutes les communications entre la Banque et le Client sont acheminées via un réseau public. La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages que le Client pourrait subir du fait d'erreurs de transmission, de défaillances techniques, de dysfonctionnements, d'une intervention illégale dans les équipements du réseau, de surcharges du réseau, d'un blocage malveillant de l'accès par des tiers ou d'autres défaillances de la part des fournisseurs de réseau. La Banque n'est pas responsable des dysfonctionnements du système dus à des défaillances résultant d'Internet lui-même, de tout fournisseur de services Internet, de tout réseau de communication ou de toute autre cause non directement imputable à la Banque. La Banque ne garantit pas une inviolabilité absolue de ses systèmes.

La Banque peut disposer et vendre à tout moment des Titres que le Client n'est pas autorisé à acheter conformément aux lois et règlements applicables ou qui ne sont généralement pas acceptés par les dépositaires, les présentes conditions et/ ou tout accord spécial pouvant être conclu par écrit entre la Banque et ses Clients. En cas de vente de Titres, le Client sera responsable de toute perte subie lors de la liquidation desdites positions titres.

Le Client sera responsable de toute perte directe ou indirecte résultant de tout accès illégal ou illicite et/ou tentative d'accès aux Services par des tiers. La Banque ne sera pas responsable de toute perte ou dommage qui pourrait survenir aux données ou logiciels stockés par les Clients du fait de (a) l'utilisation des Services qui n'est pas conforme aux instructions de sécurité énoncées dans les présentes Conditions ou (b) les actes frauduleux commis par des tiers au sein du système de la Banque.

La Banque ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou perte pouvant résulter d'un virus affectant son système, que ni le Client ni ses mesures de sécurité ne sont en mesure de détecter. La Banque ne sera en aucun cas responsable des dysfonctionnements de l'Internet lui-même ou du système téléphonique utilisé pour communiquer.

La Banque peut suspendre temporairement la disponibilité d'un ou plusieurs Services pour permettre la mise à niveau ou la maintenance des systèmes ou si la Banque détecte des risques de sécurité et/ou des dysfonctionnements.

La Banque n'assume aucune responsabilité concernant la gestion des actifs du Client autre que celles énumérées dans les présentes Conditions. En particulier, la Banque ne s'engage pas à informer les Clients de toute perte potentielle due à des changements dans les conditions du marché, de la valeur des actifs déposés sur le Compte, ou de toute circonstance qui pourrait nuire ou autrement altérer la valeur de ces éléments. Le Client est responsable de la vérification de l'exactitude des informations que la Banque peut fournir.

Si la Banque utilise les installations de tiers pour exécuter les ordres des Clients, les Clients seront liés par les accords, conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions liant ces tiers (par exemple, lorsqu'ils opèrent sur des bourses étrangères). Si la Banque charge un tiers de l'exécution d'une transaction, la responsabilité de la Banque ne sera limitée qu'à la sélection et à la supervision minutieuse de ces parties. La Banque ne sera pas responsable de toute perte subie ou encourue par le Client du fait d'un tiers manquant à ses obligations envers la Banque, et la Banque ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations envers le Client dans la mesure où la Banque n'est pas en mesure de le faire en raison de la défaillance du tiers.

Outre les obligations exprimées ci-dessus, le Client est seul responsable du respect des prescriptions légales et réglementaires locales, notamment lors de l'utilisation des Services à l'étranger. La Banque ne pourra être tenue responsable de toute négligence ou violation des réglementations applicables au Client.

Toute information de toute nature (situation financière, relevés de solde et de compte, relevés de Titres, informations générales etc.) demandée par le Client ou communiquée par la Banque conformément aux règles bancaires luxembourgeoises sera transmise aux risques et périls du Client. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise réception ou de l'aspect non satisfaisant des informations.

En cas de maintenance ou pour réparation des systèmes informatiques de la Banque, pannes techniques ou surcharge du réseau, coupures de lignes téléphoniques, erreurs, négligence ou service insatisfaisant de la part d'un FAI (Fournisseur d'Accès à Internet), d'un tiers ou de l'utilisateur, notamment dans la mise en place et l'utilisation du Service, ainsi que dans le cas de tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque (tels que des grèves), la Banque ne pourra être tenue responsable des dommages directs ou indirects causés au matériel informatique du Client ou aux données qui y sont stockées ou résultant d'une interruption, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement, à moins que le Client ne puisse prouver qu'un défaut qui est imputable à la Banque a causé le dommage subi.

La Banque ne pourra être tenue responsable de l'utilisation abusive ou frauduleuse des données personnelles, soit par le Client, soit par un tiers, soit via des dispositifs frauduleux tels que ceux liés à l'hameçonnage ou à des actes similaires par des tiers, soit à travers des risques liés à la sauvegarde des réseaux que ni le système de protection ni les mesures raisonnables prises par la Banque ou ses sous-traitants n'ont ou n'auraient pas pu détecter.

La Banque ne pourra être tenue responsable en cas de difficulté imputable au fonctionnement défectueux ou à une configuration incorrecte ou à une utilisation générale d'un ordinateur par le Client, ni au cas où le matériel informatique utilisé par le Client ne serait pas suffisamment puissant.

Le Client est responsable de tout litige qui pourrait survenir entre lui et tout (s) service (s) de télécommunication public (s) ou entreprise (s) de télécommunication privée (s), ou entre eux et tout fournisseur de services Internet ou toute autre partie intervenante, concernant la nature confidentielle du message transmis ou le coût de la transmission ou de l'entretien des lignes téléphoniques.

Limitation de la responsabilité

La Banque ne sera responsable qu'en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle dans le cadre de la fourniture des Services. La Banque n'engage pas sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect qui est causé, ou qui survient à l'occasion :

- i. de l'incapacité légale des Clients, de leurs agents, héritiers, légataires et bénéficiaires ;
- ii. du décès du titulaire du compte, si la Banque n'a pas reçu notification du décès ;
- iii. des erreurs survenues dans la succession du Client décédé ;
- iv. des informations inexactes fournies par le notaire d'un Client décédé, en ce qui concerne les informations fournies aux héritiers du déposant sur l'existence d'une procuration, ainsi que toute information inexacte de l'agent sur l'identité des héritiers informés ;
- v. de l'absence d'authenticité, ou l'invalidité des autorisations détenues par les agents, les organes de représentation et les mandataires de personnes morales, de sociétés en situation de liquidation, de redressement, de dissolution, ou soumises à des mesures de contrôle ou de liquidation selon la loi qui leur est applicable ;
- vi. de l'absence de notification par le Client d'un changement de l'adresse e-mail du Client ou de la Personne liée, ou de toute autre information de contact ;
- vii. du caractère fallacieux des signatures portées sur les ordres donnés à la Banque ;

- viii. des erreurs et des retards dans la transmission des ordres, et des retards dans l'exécution d'un ordre, sauf pour le Client, à informer spécialement la Banque de la date butoir avant laquelle il entend que l'ordre soit exécuté, et, dans ce cas, la responsabilité de la Banque sera limitée à la seule perte des intérêts qui résulterait de ce retard ;
- ix. de l'incapacité ou du retard du Client à former une réclamation ;
- x. des irrégularités des procédures judiciaires ou extrajudiciaires d'opposition ;
- xi. de l'incapacité à procéder aux déductions fiscales adéquates ou à procéder à des déductions exactes ;
- xii. des actes de tiers, mandatés par l'établissement, pour exécuter les ordres du Client, dès lors que le choix du tiers a été fait par le Client ou, si le choix de ce tiers a été fait par la Banque, dès lors qu'il lui a transmis les instructions avec un soin habituel ;
- xiii. de la transmission des informations intervenant dans les conditions de l'Article 15;
- xiv. du défaut de réception, par le Client, de communications lui étant adressées par la Banque du fait que le Client a omis de l'informer conformément à l'Article 3 ou dû à d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ;
- xv. de tout événement politique, économique ou social de quelque nature qu'il soit, qui désorganise, interrompt ou interfère, en tout ou partie, avec les Services, même si ces événements ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure ;
- xvi. des lois étrangères ;
- xvii. plus généralement, en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la Banque, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés ; ou
- xviii. blocage ou fermeture de comptes en cas de non-respect des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle (« KYC ») de la Banque.

12. Acte général de nantissement, droits de cession, de rétention et de compensation

12.1. Indépendamment de tout nantissement accordé par le Client au moyen d'un acte distinct et afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues à la Banque par le Client ou pour le compte du Client de temps à autre pour quelque raison que ce soit, le Client présente à la Banque un gage de premier rang, incluant toutes ses créances (y compris la partie principale de la créance et les intérêts en suspens, commissions, dépenses, frais de renonciation, accords conclus et accords futurs, etc.) (« les obligations garanties »), le Client met en gage par la présente à la Banque, toutes ses créances (y compris l'élément principal de la créance et les intérêts impayés, commissions, frais, coût des clauses de non-responsabilité, accords conclus et accords futurs, etc.) par rapport au solde total et futur, dans toutes les devises, sur son(ses) compte(s) (présent(s) et futur(s)) auprès de la Banque.

Le Client met également en gage toutes ses créances sur les titres, billets de banque, avoirs digitaux comme définis dans les [Conditions particulières des Avoirs Digitaux](#) et instruments financiers déposés actuellement ou à l'avenir par le Client en son nom auprès de la Banque. Les instruments financiers comprennent les titres de toute nature et les actifs non titrisés (notamment les certificats d'actions avec impression des certificats différée), y compris les droits préférentiels et accessoires expirés et futurs sur ces instruments (par exemple, intérêts, dividendes, droits de souscription, primes, actions gratuites, etc.).

Ce gage s'applique dans la même mesure à tous les autres actifs que le Client possède actuellement ou qui entreront en possession et qui sont déposés de temps à autre sur un compte ouvert auprès de la Banque au nom du Client ou sur tout autre compte remplaçant ou se substituant audit compte ou qui sont autrement confiés à la Banque, et toute autre créance du Client contre la Banque de temps à autre.

Tous les avoirs mis en gage ci-dessus sont ci-après collectivement dénommés « les Avoirs nantis ».

Le gage est régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière, telle que modifiée (la « loi 2005 »), et par toutes autres lois luxembourgeoises applicables aux Avoirs nantis qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi 2005.

12.2. Le Client s'engage en outre, à la première demande de la Banque, à fournir des garanties supplémentaires ou à effectuer le remboursement approprié des sommes dues à la Banque, si la valeur des Avoirs nantis devait diminuer ou si, à la discrétion de la Banque, la valeur de ces Avoirs nantis n'est plus suffisante.

12.3. Si une obligation garantie devient exigible, la Banque sera en droit d'exécuter le gage par la présente consentie (en tout ou partie) sans préavis au Client, en choisissant le mode d'exécution, à la discrétion de la Banque, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, y compris, le cas échéant, la loi 2005. En cas d'échéance de plus d'une créance au titre des obligations garanties, le client renonce au bénéfice des articles 1253 et 1256 du Code civil et accepte que la Banque détermine les obligations garanties auxquelles les Avoirs nantis ou le produit de leur réalisation seront appliqués et dans quel ordre.

12.4. Toutes les créances de la Banque envers le Client et toutes les créances du Client envers la Banque sont liées. Dans les limites fixées par la loi, la Banque est en droit de compenser sans préavis le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte, à concurrence du montant du solde débiteur de ce deuxième compte, en effectuant toutes les opérations de change nécessaires à des fins de compensation. La Banque peut également exercer son droit de compensation sur toutes les dettes et créances portant sur des instruments financiers.

12.5. Le Client informera tout tiers concerné de l'engagement ci-dessus en faveur de la Banque dans la mesure où cette notification est requise par la loi. Le Client s'engage à n'accorder à aucun tiers aucun droit sur les Avoirs nantis sans l'accord écrit et préalable de la Banque. À cet égard, la Banque et le Client conviennent qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner la nature gagée des actifs sur les relevés de compte émis par la Banque et mis à la disposition du Client.

12.6. La Banque est autorisée à ne pas remplir ses obligations si le Client lui-même manque à l'une de ses propres obligations pour quelque raison que ce soit. La Banque est également autorisée à exercer son droit de rétention sur les Avoirs nantis (ou une partie de ceux-ci) chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour se prémunir contre une obligation garantie devenant exigible et impayée.

12.7. Les dispositions de la présente Clause 12 sont conclues pour une durée indéterminée. En cas de rupture de la relation d'affaires, ces dispositions resteront valables jusqu'à ce que le Client ait remboursé intégralement, inconditionnellement et efficacement toutes ses obligations garanties envers la Banque.

12.8. Le Client s'engage à conclure tous documents séparés relatifs aux droits de la Banque dans la présente Clause à la demande de la Banque.

12.9. Lorsque cela est nécessaire aux fins de la réalisation du gage (par voie d'affectation) ou du calcul de la compensation conformément à la Clause 12.4, la valeur des actifs concernés sera déterminée par la Banque agissant de bonne foi et les déterminations seront contraignantes (sauf en cas d'erreur manifeste), conformément aux méthodes d'évaluation suivantes que le client accepte expressément :

- i) pour les espèces dans une devise autre que l'euro, en s'appuyant sur les taux du marché, et/ou
- ii) pour les titres, à leur juste valeur marchande, et/ou
- iii) pour les avoirs digitaux, en utilisant les prix proposés par les fournisseurs de liquidité de la Banque, qui peuvent inclure des marchés réglementés ou non, des plates-formes de négociation, des contreparties et d'autres prestataires de services, pour les avoirs digitaux concernés ;

chaque fois déterminés le jour où la Banque décide de réaliser le gage ou d'opérer le calcul de la compensation. La Banque peut, sans obligation, déterminer la valorisation en obtenant une cotation d'un courtier relative à l'actif en question ou en appliquant des taux à partir de systèmes d'information financière électroniques ou d'autres sources

raisonnables déterminées par la Banque.

12.10. Les droits de la Banque en vertu des présentes seront exécutoires et contraignants pour les tiers, y compris les administrateurs et les liquidateurs, et continueront à produire leurs effets nonobstant le lancement de toute mesure de redressement ou procédure de liquidation, et nonobstant la déchéance civile, pénale ou judiciaire ou confiscation pénale, ou toute prétendue cession des droits en cause ou concernant lesdits droits, au Luxembourg ou à l'étranger.

13. Transaction sur marge / Crédit Lombard

La Banque peut, à sa seule discrétion, offrir au Client une ligne de crédit sous la forme d'un Crédit Lombard (le «Crédit»). Le Crédit sera garanti par la mise en gage des actifs sur le (s) Compte (s) du Client, y compris ceux détenus dans les Comptes joints dont ils sont titulaires.

L'octroi et la valeur maximale du Crédit sont déterminés selon un accord séparé et sont basés sur la valeur des actifs déposés et des investissements prévus du Client, le type d'Avoirs nantis étant évalué en fonction de leur volatilité, des risques qui y est attaché et la diversité du portefeuille du Client.

Le crédit est accordé sous la forme d'une ligne de crédit sur un compte en espèces, qui ne peut être débitée que jusqu'à une valeur maximale. Les intérêts facturés sur le crédit sont payables chaque trimestre et seront facturés quotidiennement selon les taux publiés sur le barème des commissions et des frais.

Les intérêts dus et payables seront débités du compte de caisse. L'intérêt est calculé en fonction du nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année de 365 jours.

Chaque jour, la Banque calcule la valeur de gage du portefeuille du Client et vérifie que la position débitrice du Compte espèces n'est pas supérieure à cette valeur. La valeur de crédit du portefeuille est constituée par la somme de la valeur de chaque position de titre multipliée par le taux de nantissement défini pour chaque titre (en tenant compte entre autres de sa nature, de sa volatilité et de sa liquidité). La valeur maximale du Crédit autorisé ne peut pas dépasser la valeur des titres du Client en portefeuille.

La Banque évalue régulièrement les exigences de marge et se réserve le droit de les modifier à tout moment, ce qui pourrait réduire ou annuler le Crédit autorisé convenu. Dans un tel cas, la Banque informera le Client de sa décision via la Méthode de communication qu'elle jugera approprié.

La Banque peut résilier ou réduire le crédit à tout moment, ou vendre tout ou partie des titres donnés en garantie et utiliser le produit de la vente, ainsi que tous autres actifs donnés en garantie du Crédit, à condition que la Banque agisse à tout moment conformément à toutes les lois et réglementations applicables. Dans un tel cas, la Banque informera le Client de sa décision via la Méthode de communication qu'elle jugera approprié. La Banque a le droit de réduire le Crédit ou de le résilier avec effet immédiat et d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le Client à la Banque dans les cas suivants :

- lorsque la valeur des Avoirs nantis devient inférieure à la valeur autorisée et qu'il n'y a pas de réponse du Client ou que le Client refuse de fournir toute garantie supplémentaire demandée, ou si la valeur des Avoirs nantis diminue après que le Client a été informé de l'appel de marge et avant l'expiration de toute période de couverture requise;
- en cas de dégradation économique et financière substantielle qui met en danger le fonctionnement normal des marchés en ramenant les Titres détenus par le Client à une valeur quasi nulle;
- lors d'un dépassement non autorisé du Crédit;
- si des conditions relatives à l'octroi du Crédit ne sont pas remplies (par exemple la qualité des Titres achetés ou nantis est insuffisante, en cas de concentration de la valeur du portefeuille dans un petit nombre de Titres, ou en l'absence de diversification du portefeuille);
- si les fonds octroyés par le Crédit sont utilisés (en tout ou en partie) à des fins autres que l'achat d'actifs éligibles;
- si le Client fournit des informations inexacts ou incomplètes à la Banque dans le cadre de la demande de Crédit;
- en cas de violation par le Client de ces Conditions;

- si des faits ou des événements sont révélés et qui soulèvent des doutes quant à la solvabilité du Client;
- en cas de décès du Client; ou
- si une disposition légale, réglementaire ou administrative (ou l'interprétation de celle-ci) d'une autorité compétente signifie que l'exécution continue par la Banque de ses obligations entraîne directement ou indirectement une augmentation du coût ou une réduction des revenus liés à la fourniture du Crédit.

Si le Crédit est réduit ou résilié pour l'une des raisons ci-dessus et que les sommes devenues exigibles ne sont pas versées par le Client, celles-ci porteront intérêt au taux d'intérêt applicable majoré du taux de déassement en vigueur.

La Banque peut unilatéralement réaliser tout actif nanti afin de rembourser le Crédit si le Client ne parvient pas à rembourser le Crédit sur demande. Le fait que la Banque ne le fasse pas ne crée aucun droit en faveur du Client et ne porte en aucune manière atteinte au droit de la Banque de résilier le Crédit à tout moment avec effet immédiat.

Sauf indication contraire expresse au cas par cas, le Crédit bénéficiera d'un renouvellement tacite à chaque date anniversaire s'il n'est pas résilié avant conformément aux règles de résiliation spécifiques.

La Banque peut notamment utiliser des taux de référence pour calculer les taux d'intérêt applicables aux produits Trading sur Marge / Crédit Lombard. Veuillez-vous référer au point 5.5 des Conditions Générales pour les dispositions relatives à ces taux de référence et plus précisément sur la manière dont la Banque traitera les situations relatives à l'indisponibilité temporaire et/ou permanente d'un taux de référence.

14. Preuves, conservation des dossiers et enregistrements téléphoniques

La Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondances et registres sous forme d'enregistrements pendant une période de 10 (dix) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi ou reçu, pour la période prescrite par la loi et jusqu'à ce que toute réclamation relative aux enregistrements soit caduque.

Le Client qui demande des informations ou une copie de ces documents doit en faire la demande avant l'expiration du délai de 10 (dix) ans.

Tous les frais liés à la récupération de ces informations sont à la charge du Client.

Le Client autorise la Banque à enregistrer des conversations téléphoniques, des courriels et d'autres communications électroniques avec lui, selon le cas, avec les représentants de ce dernier ou toute autre personne liée (y compris les communications sur les instructions du Client et d'autres transactions ou autres conversations commerciales entre la Banque et le Client). Ces enregistrements seront notamment effectués à des fins de preuve en relation avec les Services. Ces documents seront la propriété de la Banque. Tout manquement à l'enregistrement ou à la conservation des enregistrements ne peut être cité comme argument en cas de litige.

La personne dont les données personnelles sont enregistrées, c'est-à-dire le Client ou toute Personne liée selon le cas, a les droits décrits à l'article 17.5 en ce qui concerne les enregistrements de ses données personnelles. Dans la mesure où cela est applicable et conformément aux obligations d'article 17.7, le Client doit s'assurer que toute personne liée est informée à l'avance et consent à la possibilité que de tels enregistrements soient effectués sera à connaissance des dossiers, leur conservation et la durée pendant laquelle ils seront conservés.

La Banque doit conserver les documents d'identification et de transaction des Clients et peut les utiliser comme preuves dans toute enquête sur le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Les documents d'identité et les documents de transaction seront conservés pendant au moins 10 (dix) ans à compter de la date de cessation de la relation commerciale ou de la date d'exécution de la transaction, pour se conformer aux obligations légales de la Banque en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, et/ou pour se conformer à ses obligations en vertu du Code de commerce luxembourgeois.

Les documents d'identification du Client comprennent, sans s'y limiter :

- Un formulaire de demande de Compte signé et daté, précisant le nom complet, la date de naissance / constitution, l'adresse, la profession, le numéro de compte, les documents d'identité officiels avec les dates pertinentes;
- Le cas échéant, une copie d'une pièce d'identité officielle certifiée par une autorité compétente;
- Documents prouvant l'identité du ou des Bénéficiaires effectifs.
- Les documents de transaction comprennent, sans s'y limiter :
- La description de la transaction (nature de la transaction, date de la transaction, devise de la transaction, montant de la transaction, type et quantité de compte);
- Les données de contact des personnes);
- Contrat le cas échéant.

Les documents susmentionnés doivent correspondre à des relations contractuelles individuelles. Si, après examen de la transaction et si la transaction est suspectée d'association avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou si le service financier / professionnel concerné est soupçonné d'association avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ces données / documents doivent également être conservés.

Les enregistrements électroniques de la Banque constituent une preuve concluante que les transactions ont été effectuées par les Clients en personne. Nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil luxembourgeois, les enregistrements électroniques donnant le détail de toutes les transactions bancaires télématiques et des ordres effectués sont considérés comme un moyen de preuve (y compris devant tout tribunal) comme s'il s'agissait de documents écrits.

Les livres et documents de la Banque sont considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

Les Clients peuvent réfuter les reproductions micrographiques et les enregistrements électroniques de données effectués par la Banque à partir de documents originaux uniquement en soumettant un document de même nature ou par écrit.

15. Instructions et moyens de communication

Toute communication du Client à la Banque doit se faire soit par écrit, par lettre, fax, par e-mail, via le Customer Care Centre ou par tout autre moyen jugé approprié par la Banque, et notamment au moyen de l'E-mail sécurisé.

La Banque n'acceptera les ordres de bourse que via le site Web, par téléphone ou via les Applications de trading. C'est parce que ce sont des Méthodes de communication sécurisées. Ces ordres ne seront pas acceptés par fax ou e-mail.

Le Client est responsable de toute erreur de communication ou de compréhension résultant de l'utilisation de la Méthode de Communication.

Si le Client choisit de communiquer avec la Banque, ou choisit de recevoir des informations de la Banque via la partie généralement accessible d'Internet, alors la Banque ne sera pas responsable si des données confidentielles sont divulguées et/ ou si cette divulgation cause un préjudice au Client ou tout tiers, que ce soit par accident ou par fraude, à moins que cela ne soit due à une faute lourde ou faute intentionnelle de la Banque.

Le Client doit informer la Banque si les paiements doivent être effectués dans un délai spécifique ou si un retard dans l'exécution de ces ordres peut entraîner une perte. Ces ordres de paiement doivent cependant toujours être fournis suffisamment à l'avance et sont soumis aux conditions d'exécution habituelles. Dans de tels cas, la responsabilité de la Banque sera limitée à la perte d'intérêt résultant du retard. L'intérêt sera calculé au taux légal applicable. Si aucun avis n'a été donné par le Client, la Banque ne sera responsable que des pertes résultant de sa négligence grave (faute lourde) ou de sa faute intentionnelle.

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution si le Client n'exécute aucune obligation envers la Banque.

Lorsque la Banque reçoit un ordre, elle déploiera tous les efforts raisonnables pour l'exécuter. Tout ordre de bourse reçu au moment

de la fermeture de la bourse concernée ne sera exécuté qu'après la réouverture de cette bourse. Tout ordre que la Banque reçoit au moment de la clôture d'une bourse peut être exécuté à un prix différent du prix qui était applicable au moment de l'envoi l'ordre. La Banque se réserve le droit de vendre un Titre que le Client pourrait ne pas être autorisé à détenir pour des raisons liées à son dépositaire. La Banque se réserve également le droit de mettre à jour le Compte suite à des exécutions tardives qui peuvent être effectuées par le marché de temps à autre.

En ce qui concerne les opérations de change, les taux de change peuvent varier entre le moment de demande de transaction et son exécution. La valeur totale de l'opération peut donc être affectée.

Les détails de toute transaction concernant le Compte courant, le Compte d'épargne ou le Compte Titres du Client seront présentés sur les pages sécurisées du site Web. À moins qu'une réclamation ne soit déposée par courrier écrit ou par courrier électronique dans les trente (30) jours suivant la communication des informations, les informations qui y sont contenues seront réputées correctes, à l'exception de toute erreur matérielle évidente.

La Banque peut à tout moment rectifier toute erreur matérielle qu'elle aurait pu commettre.

Sauf convention contraire, les communications de la Banque sont réputées avoir été envoyées dès leur envoi à l'E-mail sécurisé ou à la dernière adresse postale ou e-mail du Client.

La Banque ne sera pas responsable des pertes résultant de la non-réception par le Client d'une telle communication.

En cas de décès d'un Client, les communications continueront d'être valablement adressées à la dernière adresse de ce Client jusqu'à ce que la Banque reçoive une instruction valable contraire.

La date figurant sur la copie de la communication de la Banque ou sur la liste d'envoi de la Banque est présumée être la date d'envoi. Le courrier conservé auprès de la Banque est réputé avoir été livré à la date qu'il porte. Des copies de la correspondance seront considérées comme une preuve d'expédition.

Si la correspondance est retournée à la Banque avec indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou n'y réside plus, la Banque conserve cette correspondance dans ses dossiers ainsi que toute correspondance ultérieure destinée au Client à la même adresse. Dans ce cas, la Banque peut, à sa seule discrétion, décider de bloquer les Comptes du Client concerné.

Lorsque des communications de la Banque sont mises à disposition sur le site Web, ces communications sont réputées reçues le jour suivant la publication concernée.

Lorsque des communications de la Banque sont faites en renvoyant dans l'un de ses documents à un site Web sur lequel elles sont publiées, elles sont réputées avoir été reçues à la date à laquelle le document concerné porte la mention. Lorsque les communications de la Banque sont effectuées via l'Email sécurisé de la Banque, elles sont réputées reçues par le Client à la date indiquée sur l'Email sécurisé.

La Banque fournira des informations commerciales conformément aux usages et pratiques et dans le respect des règles de secret professionnel applicables au Luxembourg.

Indépendamment de ce qui précède, si la Banque le juge nécessaire, elle se réserve le droit de contacter le Client par tout moyen qu'elle jugera approprié.

16. Fin de la relation

En vertu de tout accord entre la Banque et les Clients pour lequel aucun terme n'a été stipulé, chaque partie peut, en donnant un avis écrit signé ou une notification par e-mail via l'Email sécurisé à l'autre partie, mettre fin aux relations à tout moment sans donner de raison et avec un immédiat effet.

Lorsque la Banque fournit des services de paiement à un Client au sens du Code de la consommation luxembourgeois, le délai de notification est de 2 (deux) mois.

Si la Banque estime raisonnablement que la solvabilité du Client est compromise, ou que les garanties obtenues de sa part sont insuffisantes, ou que les garanties demandées n'ont pas été obtenues, ou que la Banque peut encourir une responsabilité du fait de la poursuite de ses

liens avec le Client, ou qu'il apparaît que les opérations effectuées par le Client peuvent être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la Banque peut mettre fin aux relations avec le Client avec effet immédiat sans préavis. Dans ce cas, toutes les conditions stipulées pour l'exécution des obligations du Client deviennent nulles. La Banque peut, à tout moment par la suite, vendre tous les titres détenus pour le Client [et convertir toutes les positions en espèces en une seule devise] dans le but de s'acquitter des obligations des Clients envers la Banque.

17. Données à caractère personnel

17.1. Contrôle des données

Le Client reconnaît, et dans certains cas décrits ci-après, consent au traitement et au stockage des données personnelles (y compris mais sans s'y limiter le nom, la nationalité, l'adresse, les coordonnées, la date et le lieu de naissance et toute autre donnée personnelle contenue dans les informations énumérées à l'article 3) les concernant ou, le cas échéant, à toute Personne Liée, par la Banque en tant que responsable du traitement au sens et conformément à la législation applicable en matière de protection des données au Luxembourg.

Les coordonnées du responsable de la protection des données sont les suivantes :

Swissquote Bank Europe SA
Délégué à la protection des données
2 rue Edward Steichen, L-2958
Luxembourg
dpo@swissquote.lu

La Banque peut traiter les données personnelles qui lui sont fournies par ses Clients ou toute Personne liée, ou collectées dans le cadre des présentes Conditions, y compris lorsque les Clients ou toute Personne liée utilisent les produits ou Services (y compris les applications de trading), participent à un concours ou à une promotion ou visitent le site Web.

17.2. Objectifs du traitement de données

Le traitement des données personnelles est autorisé quand il est nécessaire :

- pour l'exécution des obligations contractuelles envers le Client, y compris pour la gestion des relations, la gestion des comptes et des crédits, la fourniture de produits et services, la transmission ou l'exécution des instructions de paiement et des transactions;
- pour le respect des obligations légales, y compris le respect du droit commercial applicable et des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les règles sur l'engagement à long terme des actionnaires, MiFIR, EMIR, SFTR, la déclaration Anacredit, l'identification fiscale et les déclarations associées (le cas échéant), notamment dans le cadre de régime de l'intermédiaire qualifié QI, FATCA et AEOI Règlements (tels que définis à l'article 31) et tout autre régime d'échange d'informations auquel la Banque peut être soumise de temps à autre, ainsi que respect des demandes ou des exigences des autorités de régulation et d'application).
- pour que les entités affiliées au Groupe Swissquote respectent leurs obligations de déclaration; et
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque ou par un tiers, par exemple pour la prévention de la fraude et d'autres activités criminelles, la vérification des paiements, pour faire respecter les présentes Conditions, pour mettre en œuvre des changements dans la structure ou la propriété de la Banque, pour créer statistiques et tests, pour gérer les risques, les litiges (y compris les litiges et les recouvrements), la comptabilité et les audits ainsi qu'à des fins de marketing direct concernant les produits et services de la Banque (y compris le développement d'offres commerciales).

En plus de ce qui précède, le Client autorise expressément la Banque à traiter les données personnelles le concernant ou toute Personne liée à la Banque pour gérer sa publicité en ligne et effectuer des rapports généraux de navigation et d'utilisation, et des améliorations sur le site Web. Le Client ou toute Personne liée peut retirer son consentement à tout moment en suivant le lien de « désinscription » disponible à la fin de chaque communication reçue, ou par la gestion des préférences « newsletter » sur le site web sécurisé, ou en contactant le délégué de la Banque à la protection des données dont les coordonnées sont

indiquées dans l'article 17.1 ci-dessus. Le retrait du consentement n'affectera pas la licéité du traitement des données personnelles avant ledit retrait.

17.3. Divulgarion des données/catégories des destinataires

Les données personnelles collectées ne seront pas divulguées à des tiers sauf sur les instructions du Client ou si la Banque est légalement tenue ou autorisée à le faire. Le Client reconnaît ainsi que, dans certains cas, la Banque peut être amenée à divulguer des données personnelles à des entités du Groupe Swissquote et à des sociétés dont l'implication est nécessaire dans le cadre des Conditions ou pour atteindre les finalités mentionnées à l'article 17.2 ci-dessus, y compris tous les sous-traitants ou prestataires de services externes (une liste étant disponible sur demande) ainsi que les tiers qui traitent les données personnelles pour assurer le respect des obligations légales telles que les autorités publiques, les sous-dépositaires, les dépositaires centraux, les courtiers, les chambres de compensation, contreparties centrales et de compensation, opérateurs de marché, marchés réglementés ou autres infrastructures des marchés financiers. Dans ce contexte, le Client accepte expressément, donne des instructions et donne son consentement pour divulguer ses données personnelles.

Hormis les exceptions énumérées ci-dessus, les principes du secret professionnel empêchent la Banque de communiquer des données personnelles à des tiers, sauf lorsque cela est prévu par la loi applicable et/ou afin d'agir comme intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations pour un tiers (si ce n'est sur l'instruction formelle du Client et/ou approbation expresse ou dans le cas d'une obligation légale obligatoire).

17.4. Transfert de données

Dans les limites des lois et réglementations applicables, la Banque peut partager des données personnelles avec des sociétés impliquées dans des accords d'externalisation (voir Article 29). Pour atteindre les objectifs décrits à l'Article 17.2 ci-dessus, les données personnelles collectées peuvent être transférées à certains des tiers mentionnés à l'article 17.3 ci-dessus dans toute juridiction. Sans préjudice de toute obligation de secret professionnel, les transferts de ces données peuvent être effectués vers ou depuis des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »). Certains pays dans lesquels des tiers peuvent être situés et vers lesquels des données personnelles peuvent être transférées peuvent ne pas être considérés par la Commission européenne comme offrant le même niveau de protection des données personnelles que celui de l'Union européenne (« pays tiers »).

Les transferts de données vers des sous-traitants, des prestataires de services et d'autres sociétés mentionnées à la clause 17.3 ci-dessus qui sont situés dans des pays tiers peuvent, selon la nature du transfert :

- être couvert par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, auquel cas le Client ou la Personne liée peut obtenir une copie de ces garanties en contactant la Banque; ou
- être autorisé en vertu de la loi applicable sur la protection des données, selon le cas, étant donné que ce transfert est autorisé (par exemple dans le cadre de transferts de titres ou de mandats de divulgation à des tiers) ou est nécessaire pour l'exécution ou l'exécution d'un contrat conclu en l'intérêt du Client; ou
- pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou pour l'exécution d'un contrat entre le Client et la Banque (par exemple pour l'exécution de paiements nationaux ou internationaux avec les banques correspondantes ou d'autres tiers tels que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)).

17.5. Droits relatifs à la protection des données personnelles

Le Client ou toute personne liée a le droit de :

- accéder gratuitement à des intervalles raisonnables à leurs données personnelles et informations relatives à leur traitement. Les demandes supplémentaires demandées par le Client ou la Personne liée seront soumises à des frais raisonnables;
- rectifier sans retard indu toute donnée personnelle inexacte ou incomplète;

- demander l'effacement de leurs données personnelles sans retard injustifié lorsque l'utilisation ou tout autre traitement de leurs données n'est plus nécessaire aux fins décrites à l'article 17.2 ci-dessus, lorsque le Client ou la Personne liée a retiré son consentement à un traitement spécifique, lorsque le traitement n'est pas ou plus licite pour quelque raison que ce soit, lorsque l'effacement est nécessaire pour se conformer à la loi applicable ou lorsque le client ou la personne liée s'y oppose en l'absence de tout motif légitime impérieux pour un tel traitement;
- s'opposer à tout moment au traitement à des fins de marketing direct et s'opposer, pour des motifs liés à leur situation particulière, à tout traitement fondé sur les intérêts légitimes de la Banque;
- retirer leur consentement au traitement dans la mesure où la légitimité de ce traitement repose sur leur consentement;
- recevoir les données personnelles les concernant et les transmettre à un autre responsable du traitement dans la mesure où la légitimité du traitement repose sur la performance contractuelle et le traitement est effectué par des moyens automatisés; et
- rechercher la limitation du traitement notamment lorsque l'exactitude des données est contestée ou lorsque le traitement n'est pas ou plus conforme à la loi applicable et que le Client ou la Personne Liée s'est opposé à l'effacement des données. Une telle restriction entraînera le traitement des données personnelles, à l'exception du stockage, uniquement avec le consentement du Client ou de la Personne liée ou pour l'établissement, l'exercice ou la défense des droits légaux de la Banque ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des raisons d'intérêt public important de l'Union européenne ou d'un État membre.

Ces droits peuvent être exercés par le Client ou par toute personne liée en contactant le Délégué à la protection des données de la Banque.

En outre, le Client ou la Personne liée a le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), au cas où ils auraient des inquiétudes concernant le traitement de leurs données personnelles.

Les données personnelles doivent être traitées et stockées comme décrit dans le présent article 17, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire pour atteindre les finalités décrites dans l'article 17.2 ci-dessus et conformément à la loi applicable.

17.6. Exactitude des données

Le bon fonctionnement des Comptes est soumis à l'existence d'une documentation Client complète et à jour.

Le Client informera la Banque dès que possible de tout changement des données collectées et des informations précédemment fournies à la Banque (en particulier l'adresse e-mail du Client ou celle de toute Personne Concernée) et fournira sur demande toute information supplémentaire que la Banque jugera nécessaire au maintien d'une relation bancaire et/ou requise par la loi ou la réglementation. La Banque ne sera pas responsable des dommages qui pourraient résulter d'un changement de ces informations lorsque la Banque n'est pas informée rapidement du changement.

Avant d'offrir les Services, la Banque créera un profil Client pour le Client qui sera basé sur les informations que le Client fournit à la Banque. Sur la base des informations et du profil du Client, la Banque se réserve le droit de suspendre tout ou partie des Services.

La Banque est en droit de se fier aux informations qui lui sont fournies par le Client. Des informations incorrectes ou incomplètes peuvent conduire la Banque à créer un profil Client qui ne correspond pas à la situation particulière du Client et peut donc avoir des conséquences défavorables pour le Client dont la Banque ne sera pas responsable. La Banque se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil Client suite à toute modification des informations fournies.

Le Client peut refuser de fournir ces données personnelles à la Banque. Le défaut de communication de ces données et l'incapacité subséquente de la Banque à utiliser des techniques de traitement des données seront un obstacle à la création d'une relation ou au maintien d'une relation existante avec la Banque ainsi qu'à la fourniture de certains produits et services au Client. Selon les données, leur communication à la Banque peut constituer une obligation légale ou contractuelle.

17.7. Données relatives aux Personnes liées

Pour éviter tout doute, la Banque, lorsqu'elle agit en tant que responsable du traitement des données, ou les entités affiliées au Groupe, lorsqu'elles agissent en tant que prestataires de services de traitement des données, peut/peuvent respectivement collecter et traiter les données personnelles de toute Personne liée aux mêmes fins et selon les mêmes conditions et conditions que celles discutées dans le présent article 17. Les paragraphes suivants s'appliquent aux Clients qui ne sont pas des personnes physiques.

Le Client s'engage à :

- informer adéquatement les personnes liées des actes de traitement de leurs données personnelles décrits dans le présent article 17 (y compris les catégories de données personnelles que la Banque peut traiter ainsi que leurs droits décrits dans le présent article 17.5 ci-dessus); et
- obtenir, le cas échéant et en exécutant les présentes Conditions, les consentements nécessaires de ces personnes au traitement de leurs données personnelles décrites dans la présente clause 17.

Le Client garantit que :

- les données personnelles ont été obtenues et traitées et sont divulguées par le Client conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité;
- le Client ne doit pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit affectant la conformité d'une telle divulgation de données personnelles avec la loi applicable ainsi que tout ce qui pourrait amener la Banque à enfreindre les lois applicables sur la protection des données et la vie privée;
- sans limiter ce qui précède, le Client fournira, avant le traitement des données à caractère personnel par la Banque, toutes les informations et notifications nécessaires aux personnes liées, dans chaque cas tel que requis par la loi applicable.

Le Client indemniserà et dégage la Banque de toute responsabilité pour et contre toutes les conséquences financières résultant de toute violation de ces garanties.

18. Modifications

La Banque peut modifier les présentes Conditions (y compris le barème des Commissions et des frais) à tout moment mais sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois au Client, en informant le Client via une Méthode de communication appropriée (y compris un Email sécurisé, un e-mail contenant une version PDF des conditions générales révisées et un hyperlien vers le document disponible sur le Site et/ou notification sur le Site et/ou tout autre support durable) afin de tenir compte des modifications de la législation ou de la réglementation, des changements de pratiques des institutions financières et l'évolution du marché. La Banque peut également modifier les Conditions pour prendre en compte de tout service supplémentaire ou pour améliorer les Services. La Banque considérera les modifications approuvées si elle ne reçoit pas d'objection écrite du Client avant l'entrée en vigueur des modifications. Si le Client n'est pas d'accord avec les modifications proposées, la Banque et le Client auront tous deux le droit de mettre fin à la relation contractuelle.

19. Informations et risques liés aux instruments financiers

Les Services couvrent une large gamme d'instruments financiers. Chaque type d'instrument financier a ses propres caractéristiques et est soumis à des risques particuliers. Certains titres peuvent ne pas convenir à un Client spécifique compte tenu de sa catégorisation en tant que client de détail ou de son expérience d'investisseur. (Voir Article 7.2)

La Banque a publié sur son site Web une note concernant les risques liés à l'investissement et sur les principaux risques associés aux produits et Services.

20. Politique d'exécution

Lors de l'exécution, de la transmission ou de la passation des ordres sur des Titres, la Banque doit agir honnêtement, équitablement et professionnellement dans le meilleur intérêt des Clients, prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients, en tenant compte de divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. La Banque a établi une politique de meilleure exécution des ordres. A cet effet, des documents apportant plus de détails sont disponibles sur le site Web. En soumettant un ordre de bourse, le Client est réputé avoir accepté la Politique de meilleure exécution.

21. Règles générales d'exécution des ordres

La Banque veillera à ce que les ordres exécutés pour le compte des Clients soient rapidement et précisément enregistrés et alloués par rapport aux autres ordres des Clients ou aux intérêts commerciaux de la Banque.

Lorsque la Banque est chargée de superviser ou d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, elle prendra toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que tous les titres ou fonds reçus à des fins de règlement soient rapidement et correctement crédités sur le Compte du Client concerné.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution d'un ordre et d'exiger des informations plus complètes ou même une confirmation écrite si elle considère que l'instruction est incomplète, ambiguë ou sans preuve suffisante d'authenticité. La Banque ne sera pas responsable des pertes liées à une exécution retardée ou tardive, sauf si le Client a spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre doit être exécuté. Il n'est potentiellement pas possible de modifier ou d'annuler des ordres qui ont été donnés, le Client est responsable de l'exécution nonobstant une demande d'annulation ou de modification d'un ordre. Si le Client ne précise pas qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cette communication comme une nouvelle instruction en plus de la première. La Banque n'est pas responsable des erreurs ou omissions résultant de l'exécution d'ordres erronés, inexacts ou incomplets.

La Banque mettra tout en œuvre pour exécuter les ordres des clients en conditions favorables, cependant, la Banque ne garantit pas l'exécution de chaque ordre et ne garantit pas l'exécution au meilleur prix affiché comme la Banque n'a pas accès à tous marchés ou courtiers; des ordres d'autrui peuvent être préalablement à l'ordre du Client; les courtiers du marché peuvent ne pas respecter les prix affichés ou réacheminer les ordres; et règles du marché, décisions, défaillance du système ou autre faits peuvent empêcher ou retarder l'exécution de l'ordre du Client ou causer la non-obtention du meilleur prix pour un ordre.

Dans les cas où les signatures manuscrites ont été remplacées par un moyen d'approbation électronique personnel et confidentiel, comme la dactylographie d'un numéro d'identification et/ou la communication électronique d'un mot de passe, l'utilisation de ces moyens a la même force contraignante qu'une signature manuscrite. La Banque est en droit de supposer que le numéro de compte figurant sur un ordre de paiement est correct et qu'il correspond au numéro du bénéficiaire désigné sur cet ordre de paiement sans être obligé de le vérifier.

Dans la mesure permise par la loi, la Banque ne pourra être tenue responsable des pertes qui pourraient résulter de l'exécution d'ordres frauduleux qui lui seraient présentés (sauf en cas de négligence grave (faute lourde) ou de faute intentionnelle).

En cas d'exécution erronée, incomplète ou retardée d'un ordre (sauf pour les ordres de bourse), la responsabilité de la Banque sera limitée aux intérêts perdus sauf si, dans un cas particulier, elle a été avisée d'un risque de pertes plus important.

Le Client est conscient et accepte qu'une bourse se réserve le droit de déclarer invalide une transaction exécutée si, par exemple, les autorités boursières estiment que la transaction est clairement le résultat d'une transaction ou d'une entrée erronée. Si, dans l'intervalle, le Client a vendu le titre associé à la transaction ou l'entrée erronée, cela constitue une vente à découvert. Le Client accepte et assume le risque de transactions erronées, de saisies erronées et de ventes à découvert. Le Client est conscient et accepte que les ventes à découvert ne soient pas autorisées et seront donc automatiquement couvertes par la Banque

sans autre notification, c'est-à-dire que les positions débitrices seront fermées.

La Banque attire expressément l'attention sur le fait que les titres à vendre par le Client doivent être présents sur le Compte du Client dans une position longue permettant une livraison correcte au plus tard à la date de règlement de la transaction respective. Sauf en cas de faute lourde ou faute intentionnelle, la Banque ne sera responsable d'aucun dommage lié à une telle déclaration de la bourse.

En règle générale et sous réserve d'une autorisation expresse dans des cas particuliers, pour exécuter les ordres, la Banque exigera que le Compte du Client ait un solde avec un montant égal ou supérieur à la valeur d'achat des titres avant la date de saisie de l'ordre. Le Client est responsable de s'assurer que le Compte contient des fonds suffisants. Il est responsable de tous ses ordres, y compris ceux qui dépassent les fonds disponibles sur son Compte. Lorsque la Banque reçoit du même Client plusieurs ordres dont le montant total cumulé dépasse les fonds disponibles ou la ligne de crédit approuvée, la Banque est en droit de décider quels ordres exécuter en tout ou en partie, quel que soit l'ordre dans lequel ils ont été reçus. Si la Banque a exécuté un ordre malgré un solde insuffisant sur le Compte du Client, le Client sera obligé de fournir une couverture suffisante sur son Compte sans délai, par exemple en déposant ou en transférant des fonds supplémentaires sur le Compte.

La preuve de l'exécution de l'ordre est correctement établie par l'avis de transaction dans le relevé de compte.

Dans la mesure du possible, nous vous fournirons un KIID UCITS ou PRIIP KID dans la langue de votre choix, mais en cas d'indisponibilité, le KID ne peut être disponible que dans une autre langue. Si vous passez effectivement votre commande, vous serez réputé avoir compris et accepté les détails du KID.

22. Règles d'exécution des ordres de paiement

1. Numéro de compte et code banque

Pour l'exécution des ordres de paiement, le Client doit indiquer le numéro de compte au format IBAN.

L'exécution des ordres de paiement pour lesquels le numéro de compte est indiqué dans un format autre que l'IBAN ou pour lequel le numéro de compte n'existe pas au format IBAN nécessite l'indication du code BIC (SWIFT) de la banque bénéficiaire ou d'autres informations permettant d'identifier la banque bénéficiaire. Le Client est responsable des informations fournies. Dans certains cas, suite aux informations fournies, il peut y avoir une exécution plus longue et des frais supplémentaires, conformément aux tarifs en vigueur.

La Banque ne sera pas responsable envers le Client de toute conséquence ou perte résultant d'un éventuel retard dans l'exécution d'un ordre ou généralement de ses obligations envers le Client lorsque ces retards résultent de contrôles internes effectués par la Banque afin d'éviter une violation de tout loi, réglementation ou politique interne applicable ou pour toute autre raison justifiée liée à la sécurité ou à une atteinte éventuelle à la réputation de la Banque.

2. Date de réception d'un ordre de paiement

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières de l'instrument de paiement ou les tarifs qui lui sont applicables, les ordres de paiement sont considérés comme reçus par la Banque le même jour (s'ils ont été transmis avant le délai communiqué) ou le premier Jour ouvrable bancaire suivant s'ils ont été transmis après le délai ou pendant un jour férié bancaire.

Lorsque la Banque autorise la détention de fonds dans une devise spécifique sur un Compte, mais n'autorise pas leur transfert à l'intérieur ou à l'extérieur de la Banque, l'ordre de paiement sera considéré comme n'ayant pas été reçu.

3. Délai d'exécution d'un ordre de paiement

La date d'exécution est la date à laquelle le Compte du Client est débité. Le temps d'exécution est le temps nécessaire pour créditer les fonds sur le compte à la banque du bénéficiaire. Il court à compter de la date de réception de l'ordre ou de la date d'exécution indiquée par le

Client, à condition que celle-ci soit postérieure à la date de réception. La Banque s'assure que le montant de l'opération de paiement est mis à la disposition du Client immédiatement après que ce montant est crédité sur le Compte du Client lorsque, de la part de la Banque, il n'y a (a) pas d'opération de change ou (b) une opération de change entre l'euro et la monnaie d'un État membre ou entre deux monnaies d'un État membre.

Pour les ordres de paiement en euros et dans les monnaies nationales des États membres de l'Union européenne hors de la zone euro, ainsi que pour les ordres de paiement impliquant une seule conversion monétaire entre l'euro et cette monnaie nationale (à condition que la conversion monétaire ait lieu en dehors de la zone euro et, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le virement a lieu en EUR), le délai d'exécution maximum est de 1 (un) jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'ordre de paiement. Le délai d'exécution peut être supérieur d'un jour si l'ordre de paiement est transmis à la Banque sur papier.

Pour tous les ordres de paiement autres que ceux mentionnés dans le présent article et qui ont lieu dans les États membres de l'Union européenne, le délai d'exécution maximum est de 4 (quatre) jours ouvrables bancaires à compter de la réception de l'ordre.

4. Refus d'exécution d'un ordre de paiement

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement pour toute raison valable, par exemple en cas de fonds insuffisants sur le Compte à débiter à la date de réception. La Banque se réserve le droit de débiter des frais pour informer le Client du refus de la Banque d'exécuter l'ordre de paiement. Un ordre de paiement refusé est réputé ne pas avoir été reçu. La Banque n'est pas tenue d'informer le Client de tout refus lorsque cette notification serait illégale.

Dans le cas où l'ordre de paiement est exécuté même s'il n'y a pas suffisamment de fonds sur le Compte du Client, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.

Si un ordre de paiement est refusé par la Banque, il est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque au titre des délais d'exécution prévus ou de non-exécution.

Le Client supportera les conséquences des retards ou de la non-exécution de l'ordre de paiement.

5. Conditions de révocation d'un ordre de paiement

À compter de leur réception par la Banque, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués par le Client.

Les ordres de paiement pour lesquels le Client a indiqué une date d'exécution ultérieure à la date de réception de l'ordre, peuvent être révoqués au plus tard le Jour ouvrable bancaire précédent la date d'exécution. Il en est de même pour les ordres de paiement initiés par le créancier dans le cadre des domiciliations de créances.

La Banque peut imputer des frais pour la révocation d'un ordre de paiement conformément aux tarifs en vigueur.

6. Contestation relative à l'exécution d'un ordre de paiement

6.1. Notification relative à une exécution d'ordre de paiement non autorisée ou incorrecte

Toute demande d'investigation relative à un ordre de paiement exécuté doit être adressée par écrit à la Banque.

Le Client informera la Banque sans délai indu de la prise de connaissance de toute opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et en tout état de cause au plus tard 30 (trente) jours après l'envoi des relevés de Compte, sauf si la Banque a omis de fournir ou de rendre disponible les informations relatives à cette opération de paiement.

Le Client disposera de 13 (treize) mois à compter de la date de débit de son Compte pour contester le paiement.

Le Client n'a pas le droit de demander à la Banque de rectifier la transaction en cas de non-respect par le Client des délais définis par la Banque.

6.2. Preuves de l'authentification et l'exécution des ordres de paiement

Lorsque le Client nie avoir autorisé une opération de paiement exécutée ou prétend que l'opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il est de la responsabilité de la Banque de démontrer que l'opération de paiement a été authentifiée, enregistrée avec précision, inscrite dans les comptes et non affectée par un problème technique, panne ou autre défaillance du service fourni par la Banque.

Lorsqu'un Client nie avoir autorisé une opération de paiement exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement enregistré par la Banque ne suffit pas en soi à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le Client ou que le Client a agi frauduleusement ou a échoué avec faute lourde ou faute intentionnelle pour remplir une ou plusieurs de ses obligations. La Banque fournira des pièces justificatives prouvant la fraude ou la faute lourde du Client.

7. Responsabilité du Client

Un ordre de paiement exécuté selon le numéro de compte indiqué est considéré comme correctement exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire désigné. Si le numéro de compte indiqué par le Client ne correspond pas au bénéficiaire désigné, le Client sera responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement et supportera toute perte financière. C'est également le cas pour les opérations de paiement en dehors de l'Union européenne où le numéro de compte ou toute autre information que le Client fournit dans le but d'identifier le bénéficiaire de l'ordre de paiement ne correspond pas audit bénéficiaire. La Banque fera, à la demande du Client, des efforts raisonnables pour récupérer les fonds versés, mais elle n'a aucune obligation d'effectuer ce recouvrement avec succès. La Banque se réserve le droit de facturer au Client des frais de recherche et de recouvrement selon les Commissions et frais en vigueur.

8. La responsabilité de la Banque

En cas d'opération de paiement non autorisée ou lorsque l'exécution incorrecte d'une opération de paiement est imputable à la Banque, celle-ci remboursera immédiatement au Client le montant de l'opération non autorisée à la suite des vérifications d'usage. Si nécessaire, la Banque rectifiera le Compte débité de telle sorte qu'il soit dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération autorisée n'avait pas eu lieu.

9. Prestataire de service de paiement tiers

Le Client peut donner accès à ses comptes de paiement détenus auprès de la Banque à des prestataires de services de paiement tiers (TPP), sous réserve que ses comptes de paiement soient accessibles en ligne et que le Client a communiqué son identité digitale à la Banque. Le Client peut ainsi avoir recours à des prestataires de services d'information sur les comptes (AISP) et/ou des prestataires de services d'initiation de paiement (PISP).

Aucun lien contractuel n'est établi entre la Banque et les différents prestataires de services de paiement tiers, du fait que le Client a recours à ceux-ci. Il revient au Client de conclure des contrats appropriés avec les prestataires de services de paiement tiers afin de s'assurer que les services qui sont exécutés se font en stricte conformité avec le consentement donné par le Client au prestataire. Le Client reconnaît que la Banque n'exerce pas de contrôle sur le consentement donné au prestataire de services de paiement tiers et il accepte que la Banque puisse se fier au consentement, tel que transmis par le prestataire de services de paiement tiers afin de lui donner accès au(x) compte(s) de paiement respectivement exécuter un ordre de paiement.

La Banque peut refuser à un AISP ou à un PISP l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectives liées notamment à la sécurité, à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement ou à une initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. La Banque se réserve également le droit de refuser l'accès au compte de paiement si l'AISP n'est pas enregistré comme AISP auprès des autorités compétentes ou si le PISP ne détient pas d'agrément. Le Client qui a recours à des prestataires de services de paiement tiers supporte seul les risques et pertes liés à la divulgation de ses éléments d'identification et de sécurité.

Le Client ne peut pas révoquer un ordre de paiement initié par un PISP après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement.

23. Rectification d'erreurs

Le Client informera la Banque de toute erreur contenue dans les confirmations d'opérations, les relevés de compte et autres documents fournis au Client. Sous réserve de l'article 22.6, à moins qu'une réclamation écrite ne soit déposée dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi des documents et relevés de compte, les informations qui y figurent sont réputées correctes, sauf erreur matérielle manifeste, et le Client est réputé avoir approuvé les documents et déclarations en question.

Lorsque la Banque a débité ou crédité par erreur le Compte du Client, elle fera, sur demande, des efforts immédiats pour retracer l'opération de paiement et informer le Client du résultat. La Banque rectifiera immédiatement l'erreur matérielle causée par le crédit ou le débit du Compte du montant correspondant sans frais.

24. Mandats et procurations

En utilisant le formulaire standard de la Banque disponible sur son site Internet, le Client a le droit de confier à un tiers une procuration écrite et sans restriction, sans droit de substitution, sauf en ce qui concerne les opérations, qui doivent être effectuées par téléphone afin de permettre à la Banque d'identifier le décideur, permettant ainsi audit tiers de le représenter dans les transactions avec la Banque.

Sauf stipulation expresse contraire, les procurations accordées par le Client à la Banque ou à des tiers en ce qui concerne les relations entre le Client et la Banque expirent au décès du Client. Ils restent valables jusqu'à leur révocation par le Client ou jusqu'à la survenance de tout autre événement mettant fin à la procuration, cet événement étant dûment notifié à la Banque. La Banque ne sera pas responsable des opérations effectuées conformément au mandataire avant la réception de la notification de résiliation.

25. Conflits d'intérêts

Toutes les mesures raisonnables ont été prises pour identifier les situations potentielles de conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre le Client et la Banque dans le cadre de la fourniture des Services (y compris par les employés, les agents liés ou toute personne directement ou indirectement liée à la Banque par contrôle) ou entre les intérêts d'un Client et d'un autre Client.

Le Client reconnaît avoir été informé de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts qui identifie, en ce qui concerne les services et activités d'investissement, des circonstances susceptibles de générer un conflit d'intérêts tel que les intérêts de la Banque peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Client. Cette politique contient la procédure et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits d'intérêts potentiels. Néanmoins, le Client reconnaît et accepte que la Banque n'est pas responsable des situations de conflits qui ne peuvent raisonnablement être prévues ou détectées.

La politique de gestion des conflits d'intérêts peut être fournie au Client sur demande. Elle est conçue pour informer le Client de la politique de la Banque concernant les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans la fourniture de Services. Elle décrit de manière substantielle:

- i. Les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii. Le système en place pour identifier de telles situations; et
- iii. Les méthodes de gestion et de résolution de ces conflits une fois qu'ils se sont produits.

Un résumé de la politique de la Banque en matière de gestion des conflits d'intérêts est mis à la disposition du Client via le site Web. Le Client est en droit de recevoir des informations complémentaires sur demande.

26. Réclamations des Clients

Si vous n'êtes pas satisfait d'un aspect de notre service, vous pouvez nous faire part de vos remarques de la manière suivante:

■ Par téléphone

Dans un premier temps, nous préférons dans tous les cas vous avoir au téléphone au + 352 2603 2003. Cela vous permettra d'avoir une discussion avec l'un de nos représentants qui écoutera vos remarques, examinera les questions soulevées, discutera de vos options et tentera de résoudre votre problème dès le premier contact. Il n'est pas toujours possible de résoudre votre problème au premier point de contact. Dans ces cas, nos représentants prendront tous les détails de tout problème soulevé et feront en sorte que votre préoccupation / remarque fasse l'objet d'une enquête en interne. Nous vous contacterons ensuite pour vous faire part de nos constatations. Nous pouvons également vous demander de fournir les détails de votre réclamation par écrit si nous ne sommes pas en mesure de résoudre le problème dès le premier contact.

■ Par e-mail, courrier ou fax

Vous pouvez envoyer tous les détails de votre réclamation par e-mail à clientservices@swissquote.lu ou par fax au (+352) 2603 2042. Si vous préférez envoyer vos remarques par courrier, vous devez adresser votre lettre à:

Responsable du Service Client
Swissquote Bank Europe SA
2 rue Edward Steichen
L-2958 Luxembourg

Combien de temps cela prendra-t-il?

Notre objectif est de répondre favorablement à votre demande dès le premier contact. Si nous ne sommes pas en mesure de le faire, nous vous recontactons sous 10 jours ouvrables pour:

- Accuser la bonne réception de votre demande
- Expliquer pourquoi nous n'avons pas réussi à résoudre votre problème
- Indiquer qui traite votre problème et comment les contacter
- Récupérer de plus amples informations pour nous aider à résoudre votre cas

Veuillez noter qu'une réclamation reçue un jour autre qu'un jour ouvrable, ou après 17h00 CET un jour ouvrable, sera traitée comme reçue le jour ouvrable suivant à des fins de reporting.

Une fois que nous vous aurons envoyé un accusé de réception de votre demande, nous nous efforcerons de résoudre votre cas dans un délai maximum d'un mois à compter de sa date de réception.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les problèmes soulevés sont particulièrement complexes, les recherches de solutions peuvent alors prendre plus de temps. Nous vous informerons lorsque nous prévoyons de parvenir à une conclusion et de vous envoyer une réponse.

Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait de la réponse?

Si vous n'obtenez pas une réponse satisfaisante dans un premier temps, vous pouvez alors porter la réclamation jusqu'au niveau de la Direction Autorisée. Veuillez utiliser, à cet effet, les coordonnées ci-dessous:

Dave Sparvell, PDG
Swissquote Bank Europe SA
2 rue Edward Steichen
L-2958 Luxembourg

Une fois émise, notre réponse finale vous expliquera le résultat de notre enquête et vous précisera la disponibilité et les coordonnées de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) qui peut être contactée si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse.

Que se passe-t-il si nous ne pouvons pas parvenir à un accord?

La CSSF facilite la résolution extrajudiciaire des réclamations entre clients et établissements financiers, et agit indépendamment de Swissquote. Elle intervient en tant qu'arbitre impartial. Vous pouvez déposer une demande auprès de la CSSF jusqu'à un an après avoir déposé une demande auprès de notre Banque.

L'adresse de la CSSF est la suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Département Juridique CC
283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg
www.cssf.lu

Tél: (+352) 262511
Télécopie: (+352) 26251601
Courriel: reclamation@cssf.lu

27. Protection des Titres et des fonds

La Banque est membre du Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL) qui assure la protection des Titres et fonds des Clients (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance.

Un document décrivant les principales caractéristiques du système de protection est disponible sur le site www.fgdl.lu et est disponible sur demande auprès de la Banque.

Les investisseurs seront indemnisés dans les limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement) par le Système d'indemnisation des investisseurs au Luxembourg (« SILL ») sous la tutelle du Conseil de protection des déposants et des investisseurs (« CPDI »).

Un document décrivant les principales caractéristiques des systèmes de protection est disponible sur le site Web.

28. Lieu d'exécution des obligations

Sauf stipulation contraire, le siège social de la Banque est le lieu d'exécution de ses obligations envers le Client et des obligations du Client envers la Banque.

29. Externalisation

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des produits et/ou Services demandés ou souscrits par le Client (ou qui pourront y être ajoutés ultérieurement) et d'assurer un service optimal et des normes de qualité élevées pour le Client ou d'assurer la conformité réglementaire, et/ou pour bénéficier des moyens techniques de spécialistes qualifiés, la Banque peut, pour certaines tâches, activités et/ou prestations, recourir aux services de tiers. Ces tâches, activités et/ou services comprennent, sans s'y limiter :

- Gestion de l'infrastructure informatique ou des tâches opérationnelles informatiques (telles que l'hébergement de données et de logiciels, incluant les activités de maintenance, de développement, de production et de formation).
- Le traitement des activités de services de paiement et d'instruments financiers (telles que la collecte des informations de Compte, la gestion des ordres de paiement, le contrôle de la disponibilité des fonds, le traitement des opérations sur titres et le traitement des ordres via SWIFT).
- Identification et traitement des données des Clients (telles que la détection des sanctions <sanction screening> pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'hébergement et l'archivage des données du client et les enregistrements de communications téléphoniques et électroniques).
- Performance de certaines activités de marketing (telles que les plateformes de messagerie).
- Production de documents et rapports financiers, comptables ou réglementaires, y compris les déclarations légales à faire aux autorités compétentes luxembourgeoises (telles que les exigences de déclaration des transactions en vertu du règlement sur les marchés d'instruments financiers « MiFIR / Markets in Financial Instruments Regulation », la norme commune de déclaration « CRS / Common Reporting Standard » et/ou la

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers « FATCA / Foreign Account Tax Compliance Act »).

Aux fins susmentionnées, la Banque confie ces tâches et services à sa société mère, Swissquote Group Holding Ltd et ses entités affiliées, situées en Suisse (« Prestataires de services »).

29.1. Dans ce contexte, le Client, dans son propre intérêt, charge expressément la Banque des exigences des tâches, activités et/ou services fournis par les Prestataires, de transférer et/ou de divulguer, à des fins de traitement des données, aux Prestataires de services leurs données personnelles telles que définies à l'article 3 ou leurs données en relation avec l'identification personnelle et les détails (tels que nom, adresse, téléphone, e-mail, date et lieu de naissance, résidence fiscale, numéro fiscal, numéro de passeport ou preuve d'identité, raison sociale et tout autre information personnelle relative au Client), données relatives à l'activité du Client (telles que les bénéficiaire et/ou mandataire tel que fourni par le Client à la Banque), informations bancaires et financières (telles que le numéro de compte), informations sur les transactions, données relatives à la situation financière du Client (telles que revenus, patrimoine, actifs, prêts, découvert, dépenses), ainsi que les photos et documents d'identité du client envoyés à la Banque (les « Données Client »).

29.2. Le Client accepte et autorise expressément la Banque à engager les Prestataires de services dans l'externalisation susmentionnée ainsi que le transfert et la divulgation des Données Clients s'y rapportant aux Prestataires de Services. Dans tous les cas, les Prestataires de services sont contrôlés par la Banque pour s'assurer du respect de ses obligations réglementaires. Le Client est par ailleurs conscient et accepte que la protection offerte par le secret professionnel au Luxembourg soit, par définition, d'application nationale et ne soit plus applicable lorsque des Données clients et autres informations sont transférées hors du Luxembourg.

Les prestataires sont cependant soumis soit par la loi à une obligation de secret professionnel, qui peut être moins contraignante que la législation luxembourgeoise sur le secret professionnel, et/ ou sont liés par un accord de confidentialité. Dans certaines circonstances et malgré ces dernières, les Prestataires de services peuvent être légalement tenus de fournir les Données client à des tiers ou à des autorités. Veuillez également vous référer à l'article 17.

29.3. Il convient également de noter que les Prestataires de services peuvent compter sur leurs propres prestataires de services situés au Luxembourg ou en Suisse pour fournir des services externalisés, en particulier en ce qui concerne l'archivage des données et les communications avec les Clients (telles que la communication marketing, la communication postale, l'envoi de codes d'identification et services d'alerte SMS).

29.4. Le Client accepte de supporter toutes les conséquences résultant du transfert et/ou de la divulgation d'informations aux Prestataires et convient que la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des pertes, dommages ou coûts occasionnés ou encourus en relation avec le transfert ou divulgation des informations susmentionnées. Veuillez vous référer à l'article 17.

29.5. Le Client dispose également d'un droit d'accès, de rectification ou de mise à jour de ses données personnelles en utilisant la méthode de Communication telle que définie à l'article 15.

29.6. Les Données Client sont conservées par les Prestataires pendant la durée nécessaire aux finalités de la Banque et, le cas échéant, celle requise pour se conformer aux obligations légales de la Banque.

29.7. Une révocation par le Client de son consentement doit être adressée par écrit à la Banque et constitue donc un avis de résiliation de la relation bancaire. Cela prend effet le jour où la Banque les reçoit sans préjudice du droit de la Banque de conserver les informations transmises aux Prestataires pendant la période de conservation imposée par les procédures internes de la Banque ou requise par les lois applicables.

29.8. La Banque établit et tient un registre relatif aux tâches, activités et services externalisés, y compris les coordonnées des Prestataires de services, les accords d'externalisation et la localisation des Données client.

30. Secret Professionnel

Le secret professionnel prévu par les lois et règlements applicables aux établissements de crédit s'applique à toutes les personnes, quelle que soit leur implication dans les Services. La Banque ne divulguera donc aucune information ou transaction personnelle du Client à un tiers soumis aux présentes Conditions.

Toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi et qui s'appliquent à tous les établissements de crédit luxembourgeois et professionnels du secteur financier, la Banque peut être amenée à fournir les informations les plus complètes possibles demandées par les autorités judiciaires ou de contrôle dans le cadre de leurs compétences légales particulières, ou des informations aux actionnaires ou partenaires dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la gestion correcte et prudente de l'établissement de crédit luxembourgeois, conformément à la législation luxembourgeoise. Sans limiter la divulgation de toute information autorisée par toute loi applicable, les établissements de crédit luxembourgeois et les professionnels du secteur financier faisant partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier peuvent donner accès aux informations relatives à des relations commerciales spécifiques au contrôle interne. Les organes d'un tel groupe financier, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à sa gestion globale des risques, ou à des entités d'un même conglomérat financier pour des informations pouvant être échangées entre ces entités et les autorités européennes de surveillance.

Les informations personnelles communiquées à des fins de transfert de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres sociétés spécialisées (telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)). Ce traitement peut être effectué par des intermédiaires dans des pays européens ou des pays tels que les États-Unis d'Amérique qui peuvent ne pas fournir un niveau adéquat de protection des données, fonctionnant conformément aux lois locales. En conséquence, les autorités de ces pays, notamment les États-Unis, peuvent demander l'accès aux informations personnelles stockées dans les centres de traitement (par exemple, dans le cadre de leurs pratiques de lutte contre le terrorisme). En ordonnant à la Banque d'exécuter une opération de paiement, le Client accepte que toutes les données nécessaires à la bonne exécution de la transaction puissent être traitées en dehors du Luxembourg.

La Banque peut communiquer au bénéficiaire d'un virement le numéro de compte IBAN ainsi que le nom et l'adresse du Client qui a initié le virement.

Le Client autorise expressément la Banque à divulguer le nom du Client et toute autre information liée à la relation d'affaires entre la Banque et le Client sans limitation :

- (i) lorsque la Banque estime raisonnablement qu'une telle divulgation est requise pas une loi ou une réglementation applicable à la Banque ou au Client ;
- (ii) dans la mesure requise pour la bonne exécution des obligations de la Banque en vertu du présent contrat ;
- (iii) si le Client est en violation d'une ou plusieurs obligations en vertu du présent contrat ; et/ou
- (iv) il est nécessaire pour la Banque de faire valoir ses droits dans le cadre de ce contrat et/ou protéger la Banque contre toutes réclamations de tiers.

A cet effet, le Client exempte expressément la Banque et ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents de toute obligation de secret ou de confidentialité sous la loi luxembourgeoise ou toute autre loi applicable pouvant avoir autrement empêcher la divulgation de ces informations.

31. Fiscalité

Obligations fiscales

Il appartient au Client de se conformer à toutes les obligations fiscales (déclarations et paiement des impôts) et aux lois qui lui sont applicables en raison de sa nationalité ou de son lieu de résidence. Le Client doit s'assurer que toute instruction ou ordre transmis à la Banque pour exécution est également conforme à ces lois fiscales. La Banque n'est pas tenue de vérifier l'existence ou le respect de ces règles et ne sera pas tenue responsable en cas de non-respect par le Client des lois

fiscales.

Dans le cas où des droits de mutation ou droits d'enregistrement ou des taxes financières ou tout type de droits sont applicables aux opérations effectuées par le Client, il sera seul responsable du règlement de ces taxes.

Le Client reconnaît que toute somme potentiellement déduite par la Banque dans le cadre de l'exécution d'une transaction et/ou autrement déduite en son nom sera automatiquement débitée de son Compte courant sans son accord préalable. Dans le cas où le Compte courant est déjà clôturé, le Client sera toujours obligé de rembourser ces sommes et la Banque pourra exercer le droit de récupérer ces sommes dans les limites et conditions autorisées par la loi.

Si le Client ne respecte pas ses obligations fiscales, le Client est seul responsable de toutes les conséquences qui en découlent, y compris d'éventuelles sanctions financières ou pénales, et la Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les mêmes obligations sont dues par le ou les propriétaires véritables de tout compte détenu dans les livres de la Banque. Le Client accepte également de fournir à la Banque une confirmation pertinente et des preuves à l'appui du respect de ses obligations fiscales. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter de la non-conformité ou de la désuétude de ces informations.

La Banque se réserve le droit de mettre fin, à sa seule discrétion, à la relation commerciale si la Banque a des raisons de croire que ces informations sont incorrectes ou périmées et que le Client ne fournit pas rapidement, à la satisfaction de la Banque, des informations suffisantes pour rectifier la situation. Si le Client a des doutes quant à ses obligations fiscales, il est invité à consulter son propre conseiller fiscal ou juridique pour l'aider dans ce domaine, la Banque ne fournissant aucun conseil fiscal ou juridique.

Prélèvement à la source

Certaines taxes peuvent s'appliquer aux opérations financières exécutées par la Banque pour le compte d'un Client, en fonction de leur pays de résidence ou de nationalité et/ou de l'émetteur des Titres et/ou du marché financier sur lequel les opérations financières sont exécutées. La Banque débitera et/ ou retiendra, sans autorisation préalable du Client, tout impôt dû conformément à toutes les lois applicables.

Le Client s'engage à fournir à la Banque dans un délai raisonnable ou dans le délai indiqué par la Banque, toute confirmation écrite et tout autre document que la Banque jugera nécessaire à cet égard. Une réponse incomplète, incorrecte ou retardée peut entraîner des pénalités et/ou une retenue à la source majorée à la charge du Client.

Sauf disposition contraire de la loi, la Banque ne sera pas responsable du défaut d'imposition ou du défaut d'imposer correctement des retenues à la source.

Résidence à des fins fiscales

Le 21 juillet 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié une norme pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (la « norme »). La norme et ses lois internationales et nationales connexes actuelles et futures (collectivement, les règlements AEOI) appellent les gouvernements qui ont signé au moins un accord d'autorité compétente ou un accord comparable d'échange automatique d'informations fiscales (« juridictions déclarantes ») (a) à obtenir, de leurs institutions financières, des informations détaillées sur le compte de négociation et (b) de demander à leurs autorités compétentes respectives d'échanger ces informations automatiquement avec d'autres juridictions déclarantes sur une base annuelle.

Étant donné que le Luxembourg est une juridiction déclarante, la Banque, en tant qu'institution financière luxembourgeoise, peut être tenue de déclarer certaines informations sur les comptes de négociation financière à l'administration fiscale luxembourgeoise conformément au règlement AEOI.

Dans le contexte susmentionné, et dans le cadre du processus d'ouverture de compte de trading, le Client : (a) confirme sa (ses) résidence (s) fiscale (s); (b) fournit à la Banque un ou plusieurs numéros d'identification de contribuable valides (le « NIF ») ou tout autre numéro à intégrité élevée avec un niveau d'identification équivalent, et

(c) fournit à la Banque : leur date de naissance.

De plus, lorsque le Client doit être considéré comme une entité, le Client : (a) confirme son statut d'institution financière (FI) ou d'entité non financière (ENF), et (b) assure la mise à disposition de la résidence (s) à des fins fiscales, les NIF et la date de naissance de chaque personne détenant le contrôle (tels que définis par le règlement AEOI et à condition que l'entité doit être considérée comme ayant une ou plusieurs personne (s) détenant le contrôle conformément au règlement AEOI).

Le Client comprend que la Banque peut être tenue de déclarer les informations du Client et, le cas échéant, les informations sur les Personnes détenant le contrôle du Client (y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse et la date de naissance) ainsi que le compte de trading du Client (s) des informations (y compris, mais sans s'y limiter, le solde, les intérêts, les dividendes et les produits de cession d'actifs financiers) à l'administration fiscale luxembourgeoise. Le Client comprend que l'administration fiscale luxembourgeoise peut alors transmettre ces informations aux autorités fiscales de chaque Juridiction déclarante, le cas échéant, pour lesquelles le Client est considéré, conformément au Règlement AEOI, comme un résident fiscal.

Le Client reconnaît que ses informations peuvent ensuite être utilisées, par les autorités compétentes de ces Juridictions déclarantes, à d'autres fins que celles conformément au Règlement AEOI, bien que dans les limites de toute loi applicable.

En acceptant les Conditions Générales, les Clients reconnaissent par la présente que ces informations peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise, à condition que la Banque, à son entière discrétion, détermine que ces informations doivent être déclarées conformément au Règlement AEOI.

Le Client informera immédiatement la Banque de tout changement de sa (ses) résidence (s) fiscale (s), NIF (s) ou de tout autre changement de situation pertinent. Dans un tel cas, le Client fournira à la Banque, en temps voulu, tous les documents auxquels la Banque peut raisonnablement s'attendre afin de se conformer au Règlement AEOI. Le Client comprend que, lorsque les informations fournies à la Banque sont inexactes ou incomplètes, la Banque peut être tenue de déclarer le Client comme étant résident fiscal dans plus d'une Juridiction déclarante.

Le Client comprend que s'il donne à la Banque des informations erronées, que ce soit intentionnellement ou par négligence, le Client pourra encourir une amende infligée par toute autorité compétente.

Pour se conformer à ce qui précède, le Client peut avoir besoin de se référer à un conseiller fiscal et/ou à des sources accessibles au public.

Sans préjudice de ce qui précède, le Client peut également être considéré comme une personne américaine. Cette section doit donc être lue conjointement avec la section suivante : « Déclaration de statut de « non-US Person » ou de « US Person ».

Déclaration de statut de « personne non américaine » ou de « personne américaine »

La Banque a conclu un accord dit « d'intermédiaire qualifié » (« QI ») et la Banque doit se conformer à l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique (USA) et le Luxembourg pour améliorer la conformité fiscale internationale et mettre en œuvre la Loi américaine connue sous le nom de Foreign Account Tax Compliance Act (collectivement, avec l'accord susmentionné, les réglementations FATCA). Dans le cadre susmentionné, le Client a confirmé que :

(a) le Client est une « personne non américaine », c'est-à-dire que le Client n'est pas un citoyen américain (que ce soit par des nationalités simples, doubles ou multiples), n'a pas le statut d'« étranger résident » (par exemple, le Client ne détenant pas de « carte verte » et n'ayant pas été résident de longue durée aux États-Unis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes), n'a pas été créé, enregistré ou incorporé aux États-Unis et n'est pas une personne américaine pour tout autre raison. De plus, le Client confirme qu'il est le bénéficiaire effectif des instruments financiers détenus et des revenus générés par ceux-ci conformément à la législation fiscale américaine. En cas de convention de double imposition existante entre les États-Unis et le pays de résidence du Client, le Client demande et la Banque accorde en principe au Client une réduction de la retenue à la source américaine sur les revenus d'origine américaine. Dans ce cas, et selon les circonstances, la Banque est en droit de demander des documents complémentaires.

La Banque est également en droit de demander des documents supplémentaires si des indices américains sont identifiés;

OU

(b) le Client est une « personne américaine » c'est-à-dire que le Client est un citoyen américain (que ce soit par une seule, double ou plusieurs nationalités), le Client a un statut « résident étranger » (par exemple parce que le Client détient une « Carte verte » ou a été un résident de longue durée aux États-Unis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes), a été créé, enregistré ou incorporé aux États-Unis et/ou est une personne américaine pour toute autre raison. En outre, le Client confirme qu'il est le bénéficiaire effectif des instruments financiers détenus et des revenus générés par ceux-ci conformément à la législation fiscale américaine. Si le client est ou devient une personne américaine, le règlement FATCA exige que le client fournisse à la banque un formulaire W-9. En remettant à la Banque un formulaire W-9, le Client accepte que la Banque fournisse aux autorités fiscales américaines (« IRS »), directement ou indirectement via l'administration fiscale luxembourgeoise, les agents et dépositaires de la Banque, ou toute partie liée, avec des informations confidentielles et personnelles sur le Client et les comptes de trading du Client auprès de la Banque, telles que l'identité, le nom et l'adresse du Client, le Numéro d'Identification Fiscale (« NIF »), le numéro de compte de trading, la valeur du compte de trading et les revenus et gains ainsi que des documents tels que les formulaires IRS. Le Client consent irrévocablement à cette divulgation et libère pleinement la Banque de ses obligations de confidentialité et/ou de protection des données en vertu des lois du Luxembourg ou de toute autre loi applicable qui pourrait autrement empêcher la divulgation de ces informations (« Consentement à divulguer »).

Dans le cas où le Client n'est pas le bénéficiaire effectif des instruments financiers détenus et les revenus générés par ceux-ci conformément à la législation fiscale américaine, le Client informera la Banque et communiquera les détails concernant le bénéficiaire effectif. Le Client informera immédiatement la Banque de toute modification de son statut de « personne non américaine ». Dans un tel cas, le Règlement FATCA exige que le Client fournisse à la Banque un Formulaire W-9 dans les 90 jours et le Consentement de divulgation ci-dessus s'appliquera pleinement en vigueur dès la réception du Formulaire W-9. Si aucun formulaire W-9 n'est fourni, le client sera traité comme un titulaire de compte de trading récalcitrant avec toutes les conséquences connexes en vertu de la réglementation FATCA, y compris une retenue de 30% sur tout revenu de source américaine.

32. Dormance

Conformément à la réglementation sur les comptes inactifs ou dormants, la Banque appliquera une diligence raisonnable continue pour suivre la relation d'affaires et, en cas de perte de contact avec le Client, la Banque pourra mener ou organiser une enquête par des prestataires externes, en vue de rétablir les liens avec le titulaire du compte ou les héritiers légaux. La Banque est autorisée à débiter sur le compte du Client les frais occasionnés par les investigations, tels que les frais d'inactivité, selon la tarification en vigueur au moment de la facturation. Lorsque la Banque estime qu'il n'est pas possible de retracer les réclamants potentiels, et que les actifs peuvent être considérés comme non réclamés, après l'écoulement d'un délai déterminé, elle peut transmettre les actifs du compte du client à la Caisse de Consignation conformément avec la loi applicable au Luxembourg sur le dépôt d'actifs auprès de l'Etat.

33. Droit de rétractation

Comme prévu à l'article L.222-18 du Code de la consommation luxembourgeois, dans le cas d'un contrat à distance (tel que défini par l'article L.222-1 du Code de la consommation) le Client peut bénéficier d'un droit de rétractation de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat à distance relatif aux services financiers, sans préjudice des exclusions légales mentionnées à l'article L.222-18 (2) du Code de la consommation. En cas d'exercice du droit de rétractation, le Client doit en informer la Banque par écrit.

Le présent article s'applique uniquement aux clients compris comme des personnes physiques agissant à des fins non commerciales.

34. Prêt de titres

34.1. Au cours de la procédure d'ouverture du Compte titres ou à un moment ultérieur, les Clients auront donné leur consentement exprès pour que la Banque prête les Titres détenus sur leur Compte selon les conditions énoncées dans la présente section 34 (" Prêt de Titres ").

34.2. En donnant à la Banque leur consentement explicite au Prêt de Titres, les Clients reconnaissent qu'ils ont accordé à la Banque le droit d'utiliser leurs Titres pour des opérations de Prêt de Titres.

34.3. Jusqu'à ce que la Banque exerce son droit de prêter les Titres des Clients, ces Titres seront traités comme des actifs du Client et seront détenus par la Banque dans un compte de dépôt.

34.4. Si la Banque exerce son droit de prêter les Titres, elle s'assurera qu'elle a reçu une garantie de plus grande valeur en échange des Titres prêtés. Les Clients deviendront donc les bénéficiaires effectifs de la garantie, comme indiqué à la clause 34.5 ci-dessous. Cela signifie que pendant cette période :

- i) Les Clients n'auront plus la propriété directe des Titres prêtés ;
- ii) les Clients ne seront pas en mesure d'exercer les droits attribués aux actionnaires (y compris les droits de vote) s'agissant des Titres prêtés. La Banque déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de traiter les demandes d'exercice du droit de vote.

Les Clients reconnaissent qu'il ne leur est pas possible de sélectionner les Titres admissibles à la participation au Prêt de Titres.

34.5. La Banque prêtera les Titres à une contrepartie tierce ("Emprunteur"). En échange du Prêt de Titres, un agent de prêt tiers désigné recevra une garantie de l'Emprunteur pour un montant supérieur à celui de la valeur des Titres prêtés. Cette garantie sera détenue au nom du Client et réévaluée quotidiennement tant que les Titres seront prêtés.

Jusqu'à ce que la ou les transactions de Prêt de Titres soient terminées, la garantie sera désignée comme un actif conservé et détenue par un gestionnaire tiers dans un compte distinct au nom du Client, avec la garantie détenue au nom d'autres clients dont les Titres sont prêtés en vertu de la présente clause. Dans le cas peu probable où l'Emprunteur manquerait à son obligation de restituer les Titres, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour restituer au Client les Titres équivalents. Dans le cas où les Titres ne peuvent être restitués, une garantie équivalente à la valeur des Titres sera fournie.

34.6. La Banque percevra de la part de l'Emprunteur des frais relatifs aux Titres prêtés en vertu de la présente section, dont une partie sera versée aux Clients. Les autres frais applicables continueront à s'appliquer, comme indiqué dans le barème des commissions et frais de la Banque ou sur le site Internet de la Banque.

34.7. Le Client donne à la Banque toute latitude pour exercer ses droits de conclure des opérations de Prêt de Titres. La Banque n'informerait pas les Clients lorsqu'elle a exercé son droit de Prêt de Titres.

34.8. Si les Titres du Client sont déjà prêtés (c'est-à-dire que la Banque a exercé son droit de Prêt de Titres en vertu de la présente section) et que le Client décide de vendre une partie des Titres sur inscrits sur son Compte titres, cet ordre entraînera la vente des Titres prêtés et, par conséquent, un processus de rappel automatique sera lancé. L'accord de Prêt de Titres n'affectera pas la capacité des Clients à vendre leurs Titres à tout moment.

35. Métaux précieux adossés physiquement

Le Client n'a aucun droit de livraison physique sur les métaux précieux négociés par l'intermédiaire de la Banque. La Banque étant l'unique contrepartie du Client, les métaux précieux ne peuvent être cédés ; à la clôture du Compte, toutes les positions en métaux précieux doivent être vendues.

36. Loi applicable et juridiction

Sauf convention contraire expresse, les présentes Conditions et l'accord entre le Client et la Banque sont soumis aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Les tribunaux de Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents en cas de litige entre le Client et la Banque. Ce qui précède est sans préjudice des dispositions impératives de conflits de lois qui entraîneraient l'application de la loi et / ou la compétence des tribunaux d'une juridiction différente.

PARTIE II. Conditions relatives aux transactions et dépôts de titres et de fonds d'investissement

Les termes définis dans les Conditions générales de la Banque revêtent la même signification que ceux décrits dans les présentes Conditions relatives aux transactions et dépôts de titres et de fonds d'investissement.

1. Compte titres

Les titres des clients seront détenus dans un compte de dépôt. Sauf convention contraire, les Titres seront déposés de manière fongible. En conséquence, la Banque ne sera tenue de restituer aux Clients que les Titres du même type mais ne portant pas les mêmes numéros.

La Banque a une totale discrétion en ce qui concerne les titres qu'elle accepte dans le compte de dépôt. S'ils sont acceptés sur le compte de dépôt, les clients ne peuvent échanger ces titres qu'après avoir effectué les procédures normales de vérification et de dédouanement. Les titres déposés doivent être en bon état de livraison - ils doivent être authentiques, en bon état matériel, complets avec tous les coupons encore à échéance et non soumis à un arrêt de paiement, une confiscation ou une séquestration nulle part.

La Banque peut choisir de ne pas accepter les Titres sous forme physique (c'est-à-dire des certificats), et opère généralement sur une base de prête-nom lorsque son prête-nom détient les Titres du Client au nom de la Banque au nom du Client. La Banque n'émettra pas de certificats physiques pour les titres détenus dans le compte de dépôt, même si ces titres ont été déposés sous forme physique.

Le Client ne peut pas vendre un titre en bourse ou sur tout autre marché différent de celui sur lequel il a acheté ce titre.

La Banque est autorisée, au nom et aux risques des Clients, à déposer des Titres déposés sur le Compte-titres auprès de dépositaires et/ou dépositaires centralisés de titres choisis par la Banque au Luxembourg ou à l'étranger. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois, coutumes et usages du lieu de dépôt. Lorsque la Banque (ou un dépositaire tiers) détient les titres d'un client sur un compte de dépôt soumis à une loi étrangère, les droits des clients concernant les titres déposés sur ce compte de dépôt peuvent différer de ces droits en vertu de leur législation nationale. Lorsque les Titres des Clients sont détenus par un tiers dépositaire, ce tiers dépositaire peut ne pas être en mesure, en vertu de la législation locale, d'identifier séparément les Titres des Clients à partir de ses propres actifs exclusifs ou des intérêts exclusifs de la Banque. Dans ce cas, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du dépositaire tiers, en cas de déficit du total des actifs détenus, les Clients risquent de ne pas récupérer l'intégralité de leurs actifs. L'insolvabilité ou le défaut de paiement de la Banque, ou celui de tout autre courtier impliqué dans la transaction du Client, peut conduire à la liquidation ou à la liquidation de positions sans le consentement du Client.

Dans certaines circonstances, le Client peut ne pas récupérer les actifs réels déposés en garantie et peut être amené à accepter tout paiement disponible en espèces.

Sur demande, la Banque fournira au Client une explication de la mesure dans laquelle la Banque acceptera la responsabilité pour toute insolvabilité ou défaillance d'autres sociétés impliquées dans les transactions du Client.

Dans ce cas, la responsabilité de la Banque se limitera à sélectionner et à instruire avec la diligence requise le tiers dépositaire qu'elle aura désigné. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois, coutumes et usages du lieu de dépôt.

Si un Client donne un ordre de transfert de Titres (qu'ils soient physiques ou dématérialisés) à la Banque conformément aux procédures déterminées à cet effet par la Banque, notamment en utilisant un Formulaire d'ordre de transfert de Titres à remplir en bonne et due forme et signé par le Client, le Client, en signant le formulaire d'ordonnance de transfert de Titres, donne instruction, autorise et donne mandat à la Banque de divulguer et de mettre à disposition toute information (y compris notamment des informations sur le nom, l'adresse, les informations de transaction du Client relatives au transfert et la nature de la relation avec la Banque) aux destinataires énumérés ci-dessous pour un traitement ultérieur sous leur contrôle dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins de l'exécution de l'ordre de transfert de titres :

La banque ou le courtier du client indiqué dans le formulaire d'ordonnance de transfert de titres, le courtier d'exécution que la Banque utilise pour effectuer les transferts de titres ainsi que les dépositaires, sous-dépositaires ou autres intermédiaires utilisés par le courtier pour assister la Banque dans la réalisation des titres transferts, le dépositaire central de titres pertinent pour les transferts de titres et/ou un système de compensation et de règlement dans lequel le courtier exécutant ou leur dépositaire est un membre compensateur direct (par exemple, Euroclear UK & Ireland Limited, The Depository Trust Company ou tout successeur de celui-ci), l'émetteur et ses agents chargés de la tenue des registres et agents de transfert dans le cas où les titres à transférer sont des titres nominatifs, le cessionnaire des titres et le dépositaire du cessionnaire, y compris les sous-dépositaires ou intermédiaires qu'ils utilisent, un support de communication appartenant à ou utilisé par l'un des destinataires mentionnés ci-dessus, tels que SWIFT.

Le Client renonce, dans la mesure nécessaire, à toute obligation de confidentialité ou de secret que la Banque pourrait avoir dans le but de permettre une telle divulgation ou mise à disposition par la Banque à ces destinataires de la divulgation aux fins et dans la mesure nécessaires à l'exécution du Transfert de Titres.

Le Client reconnaît et accepte que la divulgation ci-dessus peut impliquer que ses données personnelles, sa relation avec la Banque ou le transfert de titres soient stockés dans les banques de données centrales des destinataires de la divulgation ci-dessus. Ces banques de données peuvent, selon le cas, être gérées par d'autres entités utilisées par le destinataire de la divulgation concerné et peuvent être situées en dehors du Luxembourg.

Les clients sont informés, reconnaissent et acceptent qu'en raison du fait que les informations pertinentes sont transférées électroniquement et mises à disposition en dehors du Luxembourg, le même niveau de confidentialité et le même niveau de protection par rapport aux règles de protection des données en vigueur au Luxembourg ne peuvent pas être garantis pendant le transfert et le stockage de ces informations à l'étranger. En conséquence, les informations ainsi stockées peuvent être divulguées aux autorités du pays de stockage ou aux tribunaux conformément à la législation de ce pays. La Banque s'engage à déployer des efforts raisonnables pour exécuter les ordres de transfert de Titres conformément aux instructions données par les Clients et conformément aux lois, coutumes et usages du ou des lieux où ces ordres sont exécutés.

La Banque déploiera des efforts raisonnables pour informer les Clients de toute émission de droits, appels, droits de conversion, de souscription ou de rachat et de prise de contrôle ou d'autres offres résultant de réorganisations du capital (une « opération sur titres ») se rattachant aux Titres des Clients, sauf si la Banque le considère impossible de le faire. Si un client donne des instructions à la banque dans un délai tel que la banque précise qu'il souhaite exercer tout droit découlant et à condition qu'il y ait suffisamment de fonds compensés dans le (s) compte (s) du client, la banque fera des efforts raisonnables pour donner effet aux instructions, mais uniquement aux conditions que le Client conseille et sont raisonnablement acceptables pour la Banque. Sinon, la Banque prendra de telles mesures ou s'abstiendra de prendre toute mesure que la Banque, à sa discrétion raisonnable, déterminera.

Le Client est responsable de prendre la décision de se prévaloir de tout droit et offre découlant. La responsabilité de la Banque en ce qui concerne un événement d'entreprise consiste à fournir les informations relatives à et à exécuter les instructions raisonnables du client énoncées dans les présentes conditions de garde et de négociation des titres et des fonds d'investissement. En particulier, si un droit découlant qui n'est pas exercé peut-être vendu à des fins lucratives, le Client est responsable de prendre la décision de vendre ces droits et de donner cette instruction à la Banque. Les Services n'incluent aucune vente automatique de droits non exercés. La Banque ne sera pas tenue responsable des pertes résultant du fait que le Client n'a pas donné d'instructions à la Banque en relation avec un événement d'entreprise.

Les droits de souscription sont vendus automatiquement, sauf instructions contraires claires données par le Client à la Banque dans le délai imparti. Dans toutes les autres opérations sur titres (scissions, scissions inversées, etc.), toutes les fractions résultant de l'opération seront toujours vendues. Sur les marchés où les informations pertinentes ne sont pas facilement accessibles, la Banque déploie tous les efforts raisonnables pour protéger les intérêts du Client, mais ne peut accepter aucune responsabilité sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

La Banque n'est pas tenue de faire en sorte que les Clients assistent aux assemblées des actionnaires ou aux assemblées des porteurs de parts et de voter en personne ou de donner des instructions sur la manière dont le prête-nom de la Banque doit voter au nom des Clients, sauf si le Client donne à la Banque des instructions écrites. Dès réception de ces instructions, la Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, de prendre des dispositions appropriées sous réserve que ces engagements soient conformes à la manière et dans les délais qu'elle peut imposer.

En tant qu'intermédiaire, la Banque doit faciliter l'exercice des droits par l'actionnaire, y compris le droit de participer et de voter aux assemblées générales, ce qui comprendra au moins l'un des éléments suivants: (i) prendre les dispositions nécessaires pour l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire pour pouvoir exercer lui-même les droits; (ii) exercer des droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et au profit de l'actionnaire. La Banque n'est pas tenue de faire en sorte que les Clients assistent aux assemblées d'actionnaires ou aux assemblées des porteurs de parts, sauf si le Client nous fournit des instructions écrites. Dès réception de ces instructions, nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de prendre des dispositions appropriées sous réserve que ces engagements soient de la manière et dans les délais qu'il peut imposer.

En général, la Banque ne représentera pas le Client aux assemblées générales des actionnaires. Si le Client souhaite participer à une assemblée des actionnaires, il peut charger par écrit la Banque de mettre à disposition les documents de présence nécessaires. Dans de tels cas, le Client accepte expressément que la Banque puisse bloquer temporairement les actions en dépôt en son nom, et assumer tous les frais liés à ce service supplémentaire.

En cas de livraison / notification d'événements d'entreprise, les parties ou les correspondants impliqués dans la compensation et le traitement sont responsables de la fourniture d'informations dues et complètes. Les Clients reconnaissent que la responsabilité de la Banque se limite uniquement à transmettre les informations reçues aux Clients dans la mesure du possible et conformément aux pratiques du marché. Toute action résultant de la réalisation / exécution d'événements corporatifs sera traitée / reflétée par la Banque sur les comptes des Clients en fonction des retards et des conditions imposés par les parties impliquées dans la compensation et le traitement de la Banque.

La Banque n'est pas tenue d'aviser les Clients ou d'agir sur tout événement d'entreprise tant que les investissements concernés ne sont pas enregistrés au nom du mandataire de la Banque.

Lorsqu'un événement d'entreprise entraîne un droit fractionnel à une partie d'une action, la Banque vendra ces actions fractionnées et créditera le compte du client d'une valeur en espèces, qui peut être soumise à des frais d'administration minimaux. Les détails de ces frais sont indiqués dans le barème des commissions et frais.

La Banque facture des frais de tenue de compte ou des frais de compte inopérant qui sont en partie liés aux titres déposés dans le compte de dépôt. Ces frais seront débités périodiquement du compte de caisse du client sans autre notification. Le montant des frais de tenue de compte ou des frais de compte inopérant facturés peut varier. Les détails de ces frais sont indiqués dans le barème des commissions et frais ou sur le site Internet de la Banque.

La Banque a le droit de débiter du compte de caisse, à titre de paiement pour les services, une commission dont le montant varie en fonction de la nature de l'opération.

L'investissement dans certains Titres nécessite, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, le transfert des données concernant le détenteur et/ou le bénéficiaire effectif de ces instruments aux autorités de contrôle nationales ou étrangères. En cas d'investissement dans ce type de Titres, le Client s'engage à respecter ces dispositions et donne mandat à la Banque de faire les déclarations légalement requises.

Tous les frais ou charges prélevés par des tiers dans le cadre du traitement des dividendes et des distributions sont à la charge exclusive des Clients.

Si de tels frais ou charges sont perçus auprès de la Banque, le montant ainsi prélevé sera déduit du dividende ou de la distribution, ou du Compte du Client.

Dans le cas où un dividende en actions serait offert, la Banque choisira de prendre l'alternative en espèces, sauf si le Client en demande autrement

et la Banque, à son entière discrétion, accepte de prendre des actions. La Banque n'a aucune obligation de demander l'alternative au script jusqu'à ce que les investissements concernés soient enregistrés dans le prête-nom de la Banque; il peut arriver que la Banque ne soit pas en mesure d'accepter l'option de certificats en raison de contraintes de temps imposées. Dans ce cas, les clients recevront l'option par défaut en espèces.

Si la Banque reçoit un paiement pour un ajustement fiscal d'un dividende relatif à un investissement, la Banque créditera le compte de caisse du client du paiement soumis à des frais d'administration minimaux, dont plus de détails sont indiqués dans le barème des commissions et frais.

Si des titres ne sont pas cessibles ou transférables (c.-à-d. « Titres non transférables ») au niveau du dépositaire ou sous-dépositaire, la banque et le client coopéreront de bonne foi en déployant des efforts raisonnables pour mettre en œuvre des dispositions garantissant que les avantages économiques et la charge des Titres non transférables seront conservés par le Client. La Banque déploiera des efforts commercialement raisonnables pour obtenir dans les meilleurs délais le consentement pertinent concernant le retrait, le cas échéant, des Titres non transférables du Compte du Client. Sous réserve de ce qui précède, la Banque se réserve néanmoins le droit de retirer les Titres non transférables du Compte du Client en cas de restrictions au niveau du dépositaire ou sous-dépositaire, sans obtenir le consentement préalable explicite du Client.

2. Ordres

Conformément à l'article 21 des Conditions Générales, la Banque déploiera des efforts raisonnables pour exécuter les ordres d'achat ou de vente de Titres conformément aux instructions données par le Client et conformément aux lois, coutumes et usages du lieu où ces ordres sont exécutés. La Banque ne pourra être tenue responsable des pertes ou frais encourus par les Clients du fait (i) de leur incapacité à exécuter l'ordre pour quelque raison que ce soit, sauf faute lourde ou faute intentionnelle de sa part ou (ii) un retard ou un changement des conditions du marché avant la clôture de la transaction concernée. Une fois donnés, les ordres d'exécution immédiate sont irrévocables, sauf si, avant l'exécution de l'ordre concerné, le Client reçoit un avis de la Banque de toute modification des conditions de cet ordre ou de l'annulation de l'ordre concerné.

Les ordres ne portant pas de date d'expiration ne restent valables que le jour où ils ont été placés sur le marché concerné, ou dans le cas où ils auraient été placés après la fermeture du marché, à la fin de la prochaine séance de négociation. Les ordres donnés par les clients pour une période indéterminée (« valable jusqu'à annulation ») restent valables conformément aux règles et pratiques du marché concerné; cependant, ils expirent finalement à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été donnés.

Le Client accepte le risque que les ordres soient exécutés avant l'annulation. Les transactions passées par la Banque pour le compte d'un Client sur tous les marchés sont exécutées par l'intermédiaire d'un tiers et, à ce titre, sont soumises à leurs niveaux de service. Par conséquent, les transactions rapportées en retard peuvent être enregistrées sur le compte du client à tout moment avant le début de la prochaine session de trading. Il est possible qu'un ordre qui a été confirmé comme « annulé » ou « expiré » puisse être soumis à un remplissage tardif signalé, dont les clients acceptent pleinement le risque, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Banque.

Le Client s'engage à utiliser les services de la Banque de bonne foi et reconnaît par la présente que les taux du marché et les prix disponibles sont fournis au mieux par la Banque. La Banque ne garantit pas l'exactitude des prix indicatifs via son site Internet, qui est fourni aux clients à titre informatif, et qui peut ne pas être entièrement à jour, comme dans le cas de titres illiquides ou sur des marchés à faible volume. Les informations fournies par la Banque sur les prix peuvent donc ne pas être le prix auquel la transaction est exécutée. La Banque ne sera pas liée par une Transaction conclue à un prix qui pour la Banque peut s'avérer manifestement inexact au moment de la transaction ou dont le Client savait, ou aurait dû savoir, qu'il était incorrect au moment de la transaction.

Les ordres reçus par la Banque étant exécutés à réception, le Client reconnaît qu'il peut y avoir un retard dans l'exécution d'un ordre. En particulier, tout ordre reçu à un moment où la bourse de valeurs concernée

est fermée ne sera pas exécuté avant la prochaine réouverture de cette bourse. En ce qui concerne les ordres reçus par la Banque au moment de la clôture d'un échange, les Clients reconnaissent que ces ordres peuvent être exécutés à un prix différent du prix qui était applicable au moment de l'ordre. Les ordres téléphoniques seront exécutés au mieux et peuvent être sujets à des retards mineurs par rapport aux ordres électroniques exécutés via la plateforme de trading en ligne.

Lorsque le Client notifie la révocation d'un ordre qu'il a passé, aucune garantie n'est donnée que l'ordre sera effectivement annulé. En cas de couverture insuffisante de l'ordre, celui-ci sera considéré comme n'ayant pas été émis. Une fois que l'argent ou les titres ont été débités du compte, les ordres ne peuvent plus être révoqués.

Pendant les heures de négociation, il est généralement impossible de révoquer des ordres de marché, car ils sont normalement exécutés immédiatement.

Le Client reconnaît que la Banque procédera à tout change nécessaire pour exécuter les instructions du Client. Les clients conviennent qu'ils assumeront tous les risques liés à ces transactions de change.

Pour toutes les transactions de change, le Client reconnaît que les taux de change peuvent varier entre l'heure de l'ordre de transaction et l'heure d'exécution, et que la valeur totale de la transaction peut donc être affectée.

Achat et vente des fonds distribués par l'intermédiaire des Services

La Banque décline toute responsabilité quant à la performance des fonds distribués par le biais de ses Services. Bien que la Banque déploie des efforts raisonnables pour proposer des fonds de haute qualité, le Client reconnaît que la valeur liquidative des fonds détenus peut être soumise aux fluctuations du marché, des devises et aux décisions d'investissement prises par le fonds.

Les clients sont réputés avoir pris connaissance de toute information pertinente sur les fonds, y compris les frais et dépenses, en lisant le prospectus publié par le fonds, et qu'ils n'achèteront que les fonds qu'ils sont autorisés à acheter et qui correspondent à leur profil d'investissement. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux informations fournies par le fonds, et la fourniture de ces informations ne doit pas être considérée comme une incitation à acheter ou comme un conseil en investissement.

L'achat de fonds dépend à la fois des procédures organisationnelles internes et de l'accessibilité des prestataires tiers. La Banque ne pourra être tenue responsable des éventuelles fluctuations des prix unitaires des fonds d'investissement, susceptibles de survenir entre la passation d'un ordre par le Client et la confirmation reçue par la Banque de l'exécution de cet ordre par le gestionnaire du fonds.

Dans le cas où la Banque a des doutes raisonnables quant à la provenance et à l'exactitude de l'ordre, la Banque est en droit soit de refuser l'exécution de l'ordre concerné, soit de demander des informations complémentaires par des moyens appropriés; cela sera également valable si la Banque a des indications raisonnables que l'ordre ou la transaction enfreint les exigences légales ou réglementaires applicables.

Les clients sont responsables de sélectionner la devise de règlement de leurs transactions pour chaque transaction sur titres.

La négociation ne sera normalement traitée que si des fonds suffisants, couvrant le prix du titre, les frais de commission et tout autre frais pouvant être encouru, sont disponibles sur le compte de caisse du client. La Banque ne prend en compte que les fonds qui ont été compensés à des fins de transaction. Si le sous-compte en devises qu'un Client souhaite utiliser pour régler une transaction est insuffisamment financé, la Banque a le droit de refuser tout ou partie de cette transaction. Exceptionnellement, certains ordres de marché peuvent être soumis à des spreads qui, après exécution, peuvent modifier la taille d'un contrat et, par conséquent, entraîner un solde débiteur net sur le compte de caisse. La Banque peut, à sa seule discrétion, accepter une position débitrice résultant de ces transactions, mais cette situation doit être réglée le plus tôt possible après la date de la transaction. Le Client reste responsable du financement de ce Compte Cash. Nonobstant la phrase précédente, et sous réserve de l'appréciation de la Banque, la Banque peut prendre en compte tout autre fonds disponible dans les autres sous-comptes en devises pour la détermination de la valeur totale des actifs du Client auprès de la Banque. Le Client sera responsable du remboursement des sous-comptes en devises en débit, soit par le biais

d'une opération de change à partir d'un autre sous-compte, soit par injection de fonds d'une source externe ou d'un autre Compte.

3. Relevés de compte

Toute transaction concernant le Compte courant ou le Compte titres, initiée par l'intermédiaire des Services sera indiquée dans les relevés périodiques, qui seront ensuite mis à la disposition des Clients. À défaut de réclamation par écrit dans les 30 (trente) jours à dater de sa mise à disposition de l'information, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et les Clients sont censés les avoir approuvées.

La Banque peut à tout moment rectifier une erreur matérielle qu'elle peut avoir commise.

4. Divers

Si à tout moment une disposition de l'accord entre le Client et la Banque en vertu des Conditions (l'« Accord ») est ou devient illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit en vertu de la loi de toute juridiction, ni la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de l'Accord en vertu de la loi de cette juridiction, ni la légalité, la validité ou l'applicabilité de cette disposition en vertu de la loi de toute autre juridiction seront affectées de quelque manière que ce soit.

La Banque ne sera pas responsable envers les Clients pour tout manquement, entrave ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat lorsque cette défaillance, entrave ou retard découle directement ou indirectement de circonstances indépendantes de la volonté raisonnable de la Banque. De tels événements de force majeure comprennent, sans limitation, les difficultés techniques telles que les pannes ou les perturbations des télécommunications, la non-disponibilité du site Web (par exemple, en raison d'un arrêt de maintenance), la guerre déclarée ou imminente, la révolte, les troubles civils, les catastrophes naturelles, les dispositions légales, les mesures prises par les autorités, les grèves, les lock-out, les boycotts ou les blocus, dans le cas même où seule une partie des fonctions de la Banque est affectée par de tels événements.

De plus, la Banque a le droit, à son avis raisonnable, de déterminer qu'il existe une situation d'urgence ou une situation de marché exceptionnelle. Ces conditions comprennent, mais sans s'y limiter, la suspension ou la fermeture de tout marché ou l'abandon ou l'échec de tout événement auquel la Banque rapporte sa cotation ou la survenance d'un mouvement excessif du niveau de toute position de marge et/ou marché sous-jacent ou son anticipation raisonnable de la survenance d'un tel mouvement. Dans de tels cas, la Banque peut augmenter ses exigences de marge, fermer tout ou partie de la position de marge ouverte des Clients et/ou suspendre ou modifier l'application de tout ou partie des termes de l'Accord, y compris, mais sans s'y limiter, en modifiant le dernier le moment de négocier une position de marge particulière, dans la mesure où la condition rend impossible ou impraticable pour la Banque de respecter le terme en question.

Les droits et recours contenus dans l'Accord sont cumulatifs et non exclusifs des droits ou recours prévus par la loi.

Aucun retard ou omission de la part de la Banque dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu de l'Accord, ou son exercice partiel ou défectueux, ne doit entraver ou empêcher l'exercice ultérieur ou autre de ce droit, pouvoir ou recours; ou fonctionner comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours.

Aucune renonciation à toute violation de l'une des conditions du Contrat ne peut (sauf accord exprès écrit de la partie renonçant) être interprétée comme une renonciation à une violation future du même terme ou comme autorisant la continuation de la violation particulière.

Le Client ratifie par la présente toutes les transactions avec la Banque effectuées avant l'acceptation par le Client de l'Accord et convient que les droits et obligations des Clients à cet égard seront régis par les termes de l'Accord.

La Banque ou des tiers peuvent avoir fourni aux clients des traductions de l'accord. Cependant, en cas de divergence, la version anglaise prévaut sur toute autre version.

PARTIE III. Prêt de titres

Convention de prêt de titres

La présente convention entre en vigueur lorsque les Clients utilisent les Services de Swissquote Bank Europe SA.

Parties

Swissquote Bank Europe SA

et

le Client

Étant entendu que

- Le Client et Swissquote Bank Europe SA (ci-après "la Banque") ont conclu une relation contractuelle sur la base de laquelle la Banque fournit des Services conformément à ses Conditions Générales et à toutes autres Conditions applicables;
- Dans le contexte de la fourniture des Services, la Banque détient les Titres pour le compte du client auprès du Groupe Swissquote;
- La Banque a la possibilité d'utiliser les titres et d'octroyer des prêts en faveur d'institutions tierces;
- Le Client peut accorder à la Banque le droit d'utiliser les Titres du Client afin que la Banque, agissant en tant que courtier, puisse faciliter les opérations de prêt de Titres avec des tiers et, en échange, détenir des sûretés pour les Clients participants de la Banque.

Conditions applicables au prêt de Titres

1. Définitions

- 1.1. Les termes utilisés dans la présente Convention de Prêt de Titres ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Conditions Générales de la Banque, sauf définition contraire ci-dessous :
 - a) L'Emprunteur : banque ou établissement financier agréé par la Banque qui souhaite conclure des opérations de prêt de Titres.
 - b) Sûreté : la garantie qu'un Emprunteur fournit à la Banque, consistant en des espèces ou des Titres d'une valeur au moins équivalente aux Titres prêtés.
 - c) Convention de Prêt de Titres: la présente Convention de Prêt de Titres.
 - d) Prestataire de Services : entité du Groupe Swissquote.

2. Convention de Prêt de Titres

- 2.1. Les Conditions Générales de la Banque s'appliquent à la présente Convention de Prêt de Titres et font partie intégrante de la Convention de Prêt de Titres.
- 2.2. En signant la présente Convention de Prêt de Titres, le Client déclare avoir lu et compris le contenu de la présente Convention de Prêt de Titres.
- 2.3. En cas de conflit ou d'incohérence entre la Convention de Prêt de Titres et les Conditions Générales de la Banque, la Convention de Prêt de Titres prévaut.

3. Conditions et Risques liés au Prêt de Titres

- 3.1. Afin de bénéficier de frais de compte réduits, le Client donne explicitement son accord à la Banque pour utiliser ses Titres afin de faciliter et de réaliser des opérations de Prêt de Titres pour le compte du Client. Dans ce contexte, la Banque agit en tant que courtier du Client et s'engage à restituer les Titres prêtés en toute sécurité.

- 3.2. Le Prêt de Titres n'a pas d'impact sur la valeur du Compte d'un Client : le Client conserve le droit légal de restitution vis-à-vis de la Banque. En réalité, la Banque ne détient pas les Titres concernés à cet instant, mais détient soit des espèces, soit d'autres Titres de valeur au moins équivalente pour le compte des Clients.

- 3.3. Les Titres prêtés sont inscrits dans les registres de la Banque comme étant attribués aux Clients sur la base d'une procédure d'attribution prédéterminée.

- 3.4. La Banque n'est pas tenue d'utiliser les Titres.

4. Risques liés au Prêt de Titres

- 4.1. Les Clients peuvent ne pas être en mesure d'exercer les droits attribués aux actionnaires (y compris les droits de vote) s'agissant des Titres prêtés. Les demandes de vote seront traitées dans la mesure du possible.

- 4.2. Les Clients sont conscients qu'en signant le Contrat de Prêt de Titres, ils perdent leurs droits de propriété sur les Titres utilisés pendant la période de prêt ; en conséquence, pendant cette période, ils ne bénéficieront plus de la protection des droits de propriété sur les Titres dont ils auraient bénéficié si les Titres n'avaient pas été utilisés. Afin de limiter autant que possible les risques liés aux Prêts de titres, la Banque est tenue de s'assurer qu'elle conserve une Sûreté dont la valeur est au moins égale à celle des Titres prêtés. Les Titres prêtés sont réévalués quotidiennement.

- 4.3. En cas de défaillance de l'Emprunteur d'un Titre, la Banque s'efforcera, dans la mesure du possible, d'assurer la restitution des Titres. Dans le cas peu probable où les Titres ne peuvent être restitués, la Banque aura un droit sur toute sûreté détenue à l'égard des Titres concernés pour le compte de ses Clients. Cette Sûreté peut être utilisée pour racheter les Titres sur le marché.

- 4.4. Dans le cas peu probable où la Banque ou l'Emprunteur ferait faillite, les Clients pourraient ne pas récupérer leurs Titres prêtés, mais auraient une créance sur toute Sûreté détenue à cet égard. Il existe un risque qu'au moment du règlement, la Sûreté ne couvre pas l'intégralité de la valeur initiale des Titres, mais seulement une valeur inférieure.

- 4.5. Le dommage pour un Client dont les Titres sont prêtés ne survient donc qu'au moment où l'Emprunteur et la Banque ne sont plus en mesure de remplir leurs obligations (c'est-à-dire que l'Emprunteur et la Banque sont tous deux en faillite) et que la valeur de la Sûreté a baissé ou que la valeur des Titres prêtés a augmenté. Le montant du dommage est limité à la différence de valeur entre les Titres prêtés et les Sûretés fournies par l'Emprunteur.

- 4.6. Les Titres prêtés peuvent être rappelés avant la date de détachement du dividende afin de percevoir le dividende. Si le rappel n'a pas lieu, les Clients auront droit à une compensation monétaire équivalente à tout dividende qui aurait dû être payé. Ces paiements "en remplacement" peuvent avoir des implications fiscales différentes. Les Clients sont responsables de toutes les obligations fiscales pouvant résulter d'un tel paiement.

- 4.7. Lorsque les Titres sont prêtés, les Titres continuent à être évalués et suivis sur le compte du Client. En tant que tel, tout ajustement du marché dans le prix des Titres détenus continuera d'avoir un impact sur les évaluations du marché, et sur toute position de marge, le cas échéant.

- 4.8. Le Client déclare qu'il connaît, comprend et accepte les caractéristiques et les risques du Prêt de Titres.

5. Désengagement du Prêt de Titres

- 5.1. Les Clients peuvent accéder aux paramètres de leur compte et modifier leur consentement à la participation au service de Prêt de Titres.

- 5.2. Les Clients qui choisissent de ne plus participer au Prêt de Titres verront tous les Titres prêtés rappelés à la prochaine occasion disponible.

- 5.3. En renonçant au Prêt de Titres, les Clients comprennent qu'ils ne seront plus éligibles pour continuer à percevoir des revenus liés au Prêt de Titres et qu'ils perdront tout revenu non encore payé au Client.
- 5.4. Les Clients peuvent choisir de participer au service de Prêt de Titres à tout moment.

6. Loi applicable et juridiction compétente

- 6.1. La présente convention entre le Client et la Banque est soumise aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Les tribunaux de Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg sont exclusivement compétents pour tout litige entre le Client et la Banque. Ce qui précède est sans préjudice des dispositions impératives de conflits de lois qui auraient pour conséquence l'application de la loi et/ou la compétence des tribunaux d'une juridiction différente.

Conditions Particulières applicables au Prêt de Titres

Introduction

Le Client est devenu un client de la Banque et a explicitement donné son accord pour le prêt de ses Titres. L'objectif du prêt des Titres du Client est d'obtenir un rendement supplémentaire et de maintenir les autres coûts au plus bas pour le Client. Les présentes Conditions Particulières applicables au Prêt de Titres (ci-après : les Conditions Particulières) expliquent le fonctionnement du service ainsi que les risques encourus.

Les Conditions Particulières sont destinées à fournir des explications et à compléter la Convention de Prêt de Titres. La Convention de Prêt de Titres et les présentes Conditions Particulières doivent être lues attentivement. Les Clients peuvent contacter le service clientèle de la Banque à l'adresse clientservices@swissquote.lu pour toute question.

Prêt de Titres

Le Prêt de Titres est immédiatement actif dès que le Client a ouvert son compte ou qu'il a explicitement donné son accord pour cela. La Banque a la possibilité d'utiliser des Titres à sa propre discrétion pour le compte du Client. Le Prêt de Titres concerne tous les Titres que la Banque propose.

Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Particulières ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Conditions générales de la Banque, sauf disposition contraire ci-dessous.

Propriété effective

Dans le cadre d'un Prêt de Titres, le Client reste l'ayant droit économique des Titres prêtés. Cela signifie que le Client est exposé au risque de prix des titres, que les Titres soient prêtés ou non. Le Client reçoit également un paiement fictif d'un dividende si les Titres du Client sont prêtés pendant un paiement de dividende. En définitive, le Client peut ne plus détenir les Titres, mais il en reste le bénéficiaire effectif.

Contrepartie

Le Prestataire de Services prêtera les Titres à des banques ou établissements financiers de premier rang. Pour chaque transaction dans laquelle des Titres sont prêtés, le Prestataire de Services, et finalement la Banque au nom de ses Clients, exigera une Sûreté sous la forme d'un nantissement. Les Sûretés les plus courantes sont les espèces, les obligations d'Etat et les actions de sociétés.

Titre juridique

Lorsque le Prestataire de Services prêtera les Titres du Client, ce dernier transfère le droit de propriété des Titres pour la durée du prêt à l'Emprunteur. En contrepartie, le Client reçoit une Sûreté sur les biens donnés en garantie.

Fonctionnement du Prêt de Titres

Implications du Prêt de Titres

Le Prêt de Titres est un terme qui désigne le fait de prêter des Titres. En devenant Client de la Banque, le Client accepte que les Titres sur son compte soient prêtés sous réserve de son consentement. En contrepartie du prêt de ses Titres, le Client reçoit une créance sur la Banque pour une Sûreté d'une valeur au moins équivalente.

Il est courant que les banques et les courtiers prêtent les Titres de leurs clients. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles un tiers peut vouloir emprunter ces Titres. Les raisons les plus courantes sont les suivantes :

- Les Titres sont utilisés pour couvrir de brèves positions à découvert;
- Les Titres sont utilisés par des sociétés importantes qui pensent pouvoir acheter l'action à un prix plus avantageux dans le futur en l'empruntant maintenant et en la revendant le lendemain.

Conséquences pour le Client

Dès que le Client est devenu un Client de la Banque et a accepté la Convention de Prêt de Titres, tous les Titres du portefeuille du Client peuvent être prêtés. Le Client ne remarquera rien de ce fait ; les Titres apparaîtront toujours sur le compte du Client. Cela signifie simplement que :

- le Client peut vendre ses Titres à tout moment, qu'ils soient prêtés ou non;
- le Client percevra toujours les éventuels dividendes, mais ils pourront prendre la forme d'un paiement fictif d'un dividende;
- la valeur des Titres est prise en compte dans la comptabilisation du revenu annuel du Client à des fins fiscales ;
- le Client conserve la propriété effective des Titres, ce qui signifie également que le Client demeure exposé au risque de prix des Titres.

Sélection des Titres

La Banque ne sait pas à l'avance quels Titres seront prêtés ni quand ils le seront ; parfois une partie seulement du portefeuille est prêtée. Le marché dicte la demande de Titres ; il n'y a aucune certitude que la Banque prêtera effectivement les Titres.

Contreparties

Le Prestataire de Services fait appel à des établissements financiers et contreparties professionnelles ayant de l'expérience dans le Prêt de Titres. Ces derniers effectuent une grande partie des tâches opérationnelles liées à ce service; ils s'assurent également que l'Emprunteur fournit une Sûreté pour les Titres et supervisent la Sûreté et sa valeur.

Sûreté

Une méthode d'allocation est utilisée pour déterminer à quels titulaires de comptes les Titres seront empruntés. D'un point de vue juridique, le Client perd son droit de propriété légal sur les Titres pendant la période de prêt, mais il acquiert une créance légale sur la Sûreté détenue par le Prestataire de Services pour le compte de la Banque et, en fin de compte, du Client. La Banque s'assure qu'il y a suffisamment de Sûretés d'une certaine qualité. La Sûreté est généralement extrêmement liquide et facilement négociable ; les espèces, les obligations d'Etat et les actions sont les Sûretés les plus couramment utilisées. La Sûreté est ajustée quotidiennement pour s'assurer qu'il y a au moins 105% de la valeur des Titres prêtés. Dans le cas peu probable de l'insolvabilité de la Banque ou d'autres cas dans lesquels le Prestataire de Services ou l'Emprunteur final n'est pas en mesure de restituer les Titres, le Client peut revendiquer la Sûreté détenue pour le compte de la Banque.

Avertissement concernant les risques

Les opérations de Prêt de Titres comportent un certain nombre de risques. Les risques énoncés ci-dessous ont pour but d'illustrer les types de risques qui peuvent survenir pour un prêteur. Ils ne doivent pas être considérés comme une énumération exhaustive de tous les risques liés à de telles transactions.

Risque de prix

Indépendamment du fait que les Titres soient prêtés ou non, le Client est toujours exposé au risque de prix des Titres. Le prix des Titres augmente et diminue et ce risque continue d'exister.

Risque de contrepartie / défaut du gestionnaire de Sûretés

En cas de défaillance ou de liquidation d'une contrepartie, d'un gestionnaire de sûretés ou d'un prestataire de services dans le cadre d'une opération de Prêt de Titres, un certain nombre de risques peuvent survenir. Il s'agit notamment des risques suivants :

- a) La valeur de la Sûreté peut être corrélée négativement avec la valeur des Titres prêtés en cas de défaillance d'un Emprunteur. Dans un tel cas, la valeur de la Sûreté peut être inférieure à la valeur requise pour retrouver la valeur totale des Titres prêtés.
- b) La liquidité de la Sûreté peut ne pas être suffisante pour permettre au prêteur de réaliser pleinement la Sûreté. Dans un tel cas, la Sûreté peut ne pas être liquidée en quantité suffisante pour permettre au prêteur de récupérer la valeur totale des Titres prêtés.
- c) En cas d'insolvabilité d'un Emprunteur, le prêteur peut ne pas être en mesure de réaliser la Sûreté détenue auprès du gestionnaire de la Sûreté.
- d) En cas d'insolvabilité du Gérant de la Sûreté, le prêteur peut ne pas être en mesure de réaliser la Sûreté détenue auprès du Gérant de la Sûreté.

Vote

Le prêteur ne pourra pas voter à moins que les titres prêtés ne soient rappelés. En cas de rappel des Titres prêtés, le prêteur peut ne pas les recevoir dans le délai requis pour voter.

Réception des montants en lieu et place de la distribution, droits sur les Titres et autres opérations sur titres

Le prêteur peut ne pas recevoir en temps voulu les droits sur les Titres, les montants tenant lieu de distribution ou tout autre résultat d'opérations sur titres si l'emprunteur n'est pas en mesure de traiter ces droits en temps voulu.

Restitution des Titres prêtés

Dans le cas où le Prêteur exige la restitution de Titres prêtés ou de Titres équivalents, cette restitution peut dépasser le délai de rappel convenu avec l'emprunteur concerné.

Revenu du prêt

Les commissions de Prêt peuvent faire l'objet de changements importants et fréquents en fonction des conditions du marché et d'autres facteurs. La Banque s'efforcera de maximiser les rendements du Client provenant du prêt de ses Titres, cependant il n'y a aucune garantie que les prêteurs recevront les meilleurs taux de prêt pour leurs Titres, étant donné que les opérations de prêt de Titres ont généralement lieu "de gré à gré" et que le marché n'est pas standardisé ou transparent. Le Prestataire de Services et ses contreparties peuvent également ne pas avoir accès aux marchés ou aux emprunteurs qui sont prêts à payer les taux les plus favorables. La Banque peut rappeler les Titres de l'Emprunteur avant la date de détachement des dividendes, de manière à réduire les conséquences fiscales négatives potentielles. Cependant, il n'est pas garanti que le prêt sera rappelé à temps. La Banque ne garantit pas le rappel d'un titre avant toute opération sur titres sans instruction spécifique pertinente et opportune du Client.

Adéquation et caractère approprié

La Banque ne procédera à aucune évaluation du caractère approprié ou adéquat du Prêt de Titres pour le Client.

Le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance de ces avertissements concernant les risques et en avoir compris le contenu.